MFP
Ministère de la Fonction Publique

---
**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE**
---
**DIRECTION DES CONCOURS**
---

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union – Discipline – Travail**
---

# ORGANISATION POLITIQUE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

# (OPAJ)

2022

**Présenté par :**

L'UP : OPAJ

*Ce document est la propriété exclusive du Ministère de la Fonction Publique. Il est destiné aux cours de préparations aux concours administratifs. Toute reproduction totale ou partielle à des fins commerciales est passible de poursuites pénales.*



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

## Sommaire

**Sommaire**……..…2

**Introduction :** ……..…3

**Chapitre I :** Organisation Politique……...4

**Chapitre II :** Organisation Administrative……..24

**Chapitre III :** Organisation judiciaire ……..39

**Chapitre IV :** Les autres institutions……..77

**Exercice d'application**……...81

**Bibliographie**……..…83

**Table des matières**……..…85



GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

# INTRODUCTION

Le support de cours d'Organisation Politique Administrative et Judiciaire (OPAJ) est un descriptif des règles fixant le nom, la compétence, la composition et la place qu'occupent les institutions dans l'organisation des pouvoirs publics en Côte d'Ivoire. Ce faisant, le support aborde tour à tour les institutions du pouvoir politique, administratif et judiciaire.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

## CHAPITRE I : ORGANISATION POLITIQUE

### SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS SUR L'ORGANISATION POLITIQUE

L'organisation politique est l'ensemble des règles qui gouvernent d'une part le fonctionnement des pouvoirs politiques, le mode de désignation des responsables des institutions politiques et du fonctionnement des pouvoirs politiques d'autre part. L'organisation politique est une branche du droit constitutionnel. Le droit constitutionnel étant l'ensemble des règles de droit, des normes juridiques, se rattachant à la Constitution d'un pays. En tant que source du droit constitutionnel, la Constitution est la norme au-dessus de toutes les normes sociales, qui définit l'ensemble des pouvoirs politiques et leurs modes de dévolution dans un État. Mais qu'est-ce qu'un État ?

#### §1 : Le cadre d'expression de l'organisation politique : L'État

Le mot État désigne une entité établie sur un territoire peuplée par une population qui est soumise à un pouvoir politique. De cette définition, découlent ses éléments constitutifs.

##### A : Consistance de l'État : les éléments constitutifs de l'État.

Pour que l'État existe, il faut nécessairement un territoire, une population et un pouvoir politique.

- **Le territoire.** C'est l'élément physique de l'État. Il fixe l'État sur un espace donné et détermine ses limites. Aucune indication n'est faite quant à la grandeur du territoire. Ainsi, l'on trouve des petits États comme le *Vatican avec 0.44 km²* et de grands États comme *la Russie avec 17.098.242 km²*, la Côte d'Ivoire avec 322.463 km². Le territoire fixe les limites de la souveraineté et de l'exercice du pouvoir politique. Le territoire est l'espace où s'applique le pouvoir de l'État. Le territoire est protégé par le principe de l'intégrité territoriale. Tout territoire est délimité par des frontières. Elles peuvent être terrestres, maritimes ou aériennes. Une frontière par définition est la ligne déterminant où commencent et où finissent les territoires relevant respectivement de deux États voisins.
- **La population.** La population est constituée d'un groupe d'individus sédentaires et solidaires. C'est l'élément charnel de l'État. Selon que cette population reflète une certaine homogénéité, elle peut constituer une Nation.

✓ **État et Nation**

Il existe deux conceptions de la Nation : la conception objective La conception subjective. La première conception a été développée par ***Fichte au 19ème siècle***. Elle repose sur l'idée de déterminisme. La nation serait le produit ***d'éléments objectifs*** tels que l***a***



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

***géographie, la langue,*** la ***race.*** Cette conception est critiquable car elle peut être utilisée de manière dangereuse pour la démocratie. Elle a notamment été utilisée par ***les Nazis***, pour la purification ethnique. La conception subjective de l'État, quant à elle, repose sur le ***volontarisme***. Elle a été conçue par des auteurs français dont ***Fustel de Coulanges ou Renan***. Cette conception considère la formation d'une nation comme un processus beaucoup plus complexe alliant à la fois les éléments objectifs et surtout les éléments subjectifs. Pour Renan, ***"la nation est le fait d'un vouloir vivre collectif".*** Les éléments subjectifs comprennent les éléments ***historiques (les guerres), le passé commun, l'existence d'une communauté d'intérêts à vivre ensemble (intérêts économiques).***

Au total, une Nation est un groupe humain assez vaste, qui se caractérise par la conscience de son unité et la volonté de vivre en commun.

De cette définition, l'on peut dégager des notions connexes qu'il convient de définir

- ***La nationalité***

  C'est le lien juridique qui lie un individu à un État

  La nationalité ivoirienne est attribuée à titre de nationalité d'origine ou acquise

  - ***Est ivoirien d'origine,***

  -L'enfant légitime ou légitimé né en Côte d'Ivoire sauf si ses deux parents sont étrangers ;

  -L'enfant né hors mariage en Côte d'Ivoire sauf, si sa filiation est légalement établie à l'égard de ses deux parents étrangers, ou d'un seul parent, également étranger.

  -L'enfant légitime ou légitimé né à l'étranger d'un parent ivoirien ;

  -L'enfant né hors mariage à l'étranger dont la filiation est établie à l'égard d'un parent ivoirien ;

  ***L'enfant ivoirien dans les conditions précitées, est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance***

- ***Un citoyen***

Un citoyen est le statut d'un individu, qui est reconnu officiellement comme étant membre d'une ville ayant le statut de cité, ou plus généralement d'un État. Du fait de la citoyenneté, le citoyen jouit des droits civils et politiques garantis par l'État. Ainsi, il bénéficie non seulement des libertés des citoyens, mais doit également remplir ses devoirs de citoyen. Autrement dit, comme le sujet politique qui détient des droits le citoyen est titulaire de droits politiques : le droit de participer aux affaires politiques de la cité dont le droit d'élire et d'être élu, le droit de participer au gouvernement). Ceux-ci permettent davantage de donner corps au citoyen : il est celui qui peut élire, être élu ou participer au gouvernement du peuple.

Pour Aristote le citoyen est « *celui qui a la faculté de participer au pouvoir délibératif et judiciaire* ». Le seul fait de jouir de ces droits ne définit pas pleinement le citoyen : celui-ci doit les exercer et participer à la vie politique. Pour Aristote, c'est en terme de participation que se définit la citoyenneté. Dans ce cadre, la liberté et l'égalité semblent être des conditions nécessaires à l'existence du citoyen. Les citoyens sont nécessairement libres, sans quoi ils ne peuvent pleinement participer à la vie politique. De même des rapports inégalitaires trop



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

poussés, condamnent les citoyens les plus faibles à subir les choix politiques au lieu de concourir à les former. La liberté et l'égalité sont donc de l'essence même de la citoyenneté. Le membre de la cité doit donc également jouir, en plus des droits politiques, de droits civils : l'égalité devant la loi, la liberté de la personne, la liberté de parole, d'opinion (auxquels se rajoutent traditionnellement le droit de propriété, et le droit de passer des contrats avec autrui, mais ceux-ci ne fondent pas l'essence du citoyen, car ils ne sont pas essentiels à l'exercice des droits politiques ; ils ne sont de toute façon que la conséquence du droit à la liberté). politiques, à la participation au pouvoir et ne pose pas les droits civils comme droits du citoyen. Seule la démocratie semble à même de garantir les droits du citoyen : ceux de participation à la vie politique, ainsi que la liberté. Elle seule permet d'assurer que les citoyens puissent être ceux qui commandent et sont commandés.

***Un étranger au sens de la loi ivoirienne***

Un étranger au sens de la loi ivoirienne, est une personne non titulaire de la nationalité ivoirienne. Autrement dit, un étranger est un individu qui n'a ni la nationalité à sa naissance, par sa filiation par rapport à des personnes qui ont déjà cette nationalité, ni acquise par une décision de l'autorité par adoption, naturalisation ou mariage.

Outre la nationalité d'origine, la nationalité ivoirienne peut être acquise.

- ***Les modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne***

***Acquisition de plein droit de la nationalité ivoirienne***

- **Adoption**

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'un au moins des adoptant est de nationalité ivoirienne

- **Mariage** :

L'homme de nationalité étrangère qui épouse une ivoirienne peut acquérir la nationalité ivoirienne ***au moins deux années après la célébration du mariage*** et à condition d'en faire l'option.

La femme de nationalité étrangère qui épouse un ivoirien peut acquérir la nationalité ivoirienne à condition d'en faire l'option au moment de la célébration du mariage.

***Acquisition de la nationalité ivoirienne par décision de l'autorité publique***

- ***La naturalisation***

La naturalisation ivoirienne est accordée par décret après enquête.

Nul ne peut être naturalisé ivoirien s'il n'a sa résidence habituelle en Côte d'ivoire au moment de la signature du décret de naturalisation.

- ***La réintégration***



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

La réintégration dans la nationalité ivoirienne est accordée par décret après enquête.

➢ ***Un patriote :***

Un patriote est un individu qui aime ardemment sa patrie et le prouve par ses actes. Autrement dit, le patriotisme est l'attachement à sa famille et à sa terre. Le patriotisme n'a pas de couleur politique. Il constitue le ciment d'un mouvement politique fondé sur le conservatisme des valeurs, la fierté nationale et le rejet de l'autre. Le patriotisme est la plus puissante manifestation de l'âme d'une race. Il représente un instinct de conservation collectif qui, en cas de péril national, se substitue immédiatement à l'instinct de conservation individuelle. Porter le drapeau, chanter l'hymne national, prendre un intérêt actif dans l'histoire et la destinée de son pays sont les maitre mots du patriotisme

➢ ***Un xénophobe***

La xénophobie désigne les sentiments de crainte, d'hostilité, voire de haine envers les étrangers, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas la même nationalité que soi ou qui n'appartiennent pas au même groupe (culture, religion, langue...). L'étranger est perçu comme une menace pour l'équilibre de vie et, donc comme un ennemi, ce qui entraîne des réactions de peur ou d'hostilité, ou les deux. La xénophobie peut dégénérer en haine ou en violence. Autrement dit, il caractérise toute attitude d'hostilité à l'égard d'une ou plusieurs personnes étrangères, hostilité essentiellement motivée par la nationalité, la langue, la religion ou la couleur de peau

Les sentiments xénophobes se développent souvent dans les périodes de crise économique dont l'étranger devient le bouc émissaire ou lorsque deux cultures différentes doivent cohabiter.

- **Le pouvoir politique.** Il s'agit de la structure qui comprend le Gouvernement et les services publics. Un État doit disposer d'un Gouvernement s'il veut répondre efficacement à sa mission de satisfaction des besoins de la population soumise à son autorité. L'expression du pouvoir politique est la souveraineté

  La souveraineté est le pouvoir de décision dans un État. Ce pouvoir de décision émane du souverain qui est le divin dans ***une théocratie*** et le peuple dans une ***démocratie***. Quelle qu'elle soit, la souveraineté doit avoir deux caractères ; un caractère légitime et coercitif ce qui signifie que l'autorité de l'État doit être non seulement coercitive c'est-à-dire qu'elle doit être capable de contraindre mais également légitime. La légitimité étant la qualité des gouvernants par laquelle le droit de commander leur est reconnu par les gouvernés. Autrement dit, le pouvoir politique doit non seulement être établi conformément aux dispositions légales en vigueur. Mais, il doit être également capable de sanctionner les atteintes à l'ordre public. Autrement dit, le Gouvernement et les services publics doivent être capables d'administrer. La capacité d'exercer toutes les fonctions Étatiques doit être réelle.

La souveraineté a un caractère légitime et coercitif. En effet, l'autorité de l'État doit être non seulement coercitive c'est-à-dire qu'elle doit être capable de contraindre mais également légitime. La légitimité étant la qualité des gouvernants par laquelle le droit de commander leur est reconnu par les gouvernés. Autrement dit, le pouvoir politique doit



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

non seulement être établi conformément aux dispositions légales en vigueur, mais également capable de sanctionner les atteintes à l'ordre public. Quant au caractère effectif il suggère que le Gouvernement et les services publics doivent être capables d'administrer. Autrement dit, la capacité d'exercer toutes les fonctions Étatiques doit être réelle. Sur la population de ce territoire, l'État doit exercer une autorité politique exclusive, appelée souveraineté. Celle-ci implique la négation de toute entrave, de toute subordination à l'égard d'autres États, en dehors des limitations librement acceptées, comme les limitations de souveraineté dans le cadre de l'Union européenne, du fait de notamment la politique monétaire commune.

**B : Les formes de l'État**

Il faut distinguer l'État unitaire de l'État composé

- ✓ **l'État unitaire.** C'est l'État qui admet un seul centre de décision en l'occurrence le pouvoir central. L'État unitaire peut être centralisé ou décentralisé. Nous trouvons l'État unitaire centralisé et l'État unitaire décentralisé. Dans l'État unitaire centralisé les décisions sont prises à partir de la capitale. Quant à la décentralisation, elle consiste à octroyer l'autonomie de gestion à des entités crées par le pouvoir central.

- ✓ **L'État composé.** C'est un ensemble d'États qui se mettent ensemble selon des principes bien définis. Il existe deux modalités d'État composé : la confédération et la fédération. **La confédération d'États.** En tant que modalité de l'État composé, la Confédération, les États conservent leur souveraineté internationale mais décident de mettre en commun certaines Institutions. ***C'est l'exemple des États-Unis d'Amérique (1778-1787), la Confédération Helvétique (du 13ème siècle à 1848) la Confédération Germanique (1815-1866), confédération de Sénégambie 1982.***

  **La fédération d'États.** Dans ce cadre, les États ***(États fédéré),*** renoncent à leur souveraineté internationale au profit d'une entité supra nationale dénommée ***État fédéral.*** Chaque ***État fédéré*** dispose de sa propre constitution qui doit être conforme à la ***constitution fédérale***. Exemple de la ***fédération des USA, Helvétique, Nigeria, Canada, Russie***. Forme de l'État de Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire est un État de type unitaire. Suites à ces précisions préliminaires, il convient à présent d'examiner l'organisation des pouvoirs publics de la Côte d'Ivoire.

**§2 : LES FONDEMENTS DE L'ORGANISATION POLITIQUE IVOIRIENNE**

L'organisation politique en Côte d'Ivoire est fondée sur la **théorie de la** séparation des pouvoirs

**A : Historique de la théorie de la séparation des pouvoirs**

Élaborée par **Locke** (1632-1704) et **Montesquieu** (1689-1755), la théorie de la séparation des pouvoirs vise à séparer les différentes fonctions de l'État, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus liés à l'exercice de missions souveraines. Si cette théorie



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

est souvent invoquée dans les régimes démocratiques, elle a été plus ou moins rigoureusement mise en pratique. La théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue trois fonctions principales au sein des différents régimes politiques :
– la fonction d'édiction des règles générales constitue la **fonction législative** ;
– la fonction d'exécution de ces règles relève de la **fonction exécutive** ;
– la fonction de règlement des litiges constitue la **fonction juridictionnelle**.
Partant du constat que, dans le régime de la monarchie absolue, ces trois fonctions sont le plus souvent confondues et détenues par une seule et même personne, la théorie de séparation des pouvoirs plaide pour que chacune d'entre elles soit exercée par des organes distincts, indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que par leur fonctionnement. Chacun de ces organes devient ainsi l'un des trois pouvoirs : le pouvoir législatif est exercé par des assemblées représentatives, le pouvoir exécutif est détenu par le chef de l'État et les membres du Gouvernement, le pouvoir judiciaire, enfin, revient aux juridictions.

L'objectif assigné par Montesquieu à cette théorie est d'aboutir à l'équilibre des différents pouvoirs : "Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir."

En effet, ***John Locke (1632 - 1704)*** expliquait dans ***« Essais sur le pouvoir civil »*** que « La tentation de porter la main sur le pouvoir serait trop grande si les mêmes personnes qui ont le pouvoir de faire les lois avaient aussi entre les mains le pouvoir de les faire exécuter, car elles pourraient se dispenser d'obéir aux lois qu'elles font » car le pouvoir rend fou et le pouvoir absolu rend absolument fou »

De même, ***Charles Louis de Montesquieu*** dans ***« esprit des lois » (1685 - 1755),*** relevait que *« la liberté est la chose la plus précieuse pour un Citoyen. Or le pouvoir est l'ennemi de la liberté. C'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites. Seul le pouvoir peut arrêter le pouvoir il faut donc que, par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir ».* La séparation des pouvoirs obéit à deux modalités

**B : les modalités de la théorie de la séparation des pouvoirs**

**1 : La théorie de la séparation souple**

**Encore appelé régime parlementaire** c'est un régime dans lequel le Gouvernement est politiquement responsable devant le Parlement, et où celui-ci peut faire l'objet d'une dissolution par l'exécutif. Dans ce régime, la séparation est dite souple parce que les deux pouvoirs ont des moyens d'action réciproques (la responsabilité politique et la dissolution à travers la ***question de confiance et la motion de censure).***

Le Premier Ministre est désigné dans la majorité parlementaire. C'est lui qui conduit la politique de la Nation.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Le Chef de l'État n'a qu'un rôle honorifique **ou régime parlementaire moniste.** C'est exemple de *l'Allemagne*, *l'Italie*, la *grande Bretagne*, *Israël* etc..) Quand le Président de la république dispose de véritables pouvoirs politiques, l'on parle de **régime parlementaire dualiste.**

### 2 : La théorie de la séparation rigide ou régime présidentiel

Dans un tel régime, il y a séparation rigide parce que l'exécutif et le législatif sont entre les mains de deux organes différents et indépendants qui n'ont l'un sur l'autre aucun moyen d'action. Tout au plus ils ont des moyens de pression réciproques. C'est un régime d'isolement des pouvoirs.

Le constituant ivoirien a donc fait sienne cette théorie de la séparation des pouvoirs et a choisi comme mode de séparation des pouvoirs le système de séparation rigide des pouvoirs ou régime ***Présidentiel.***

Dans un tel régime, les précurseurs de la théorie de la séparation des pouvoirs recommandent de distinguer trois (3) pouvoirs dont les détenteurs doivent être distincts. Il s'agit de l'exécutif, du législatif et du judiciaire.

## SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF IVOIRIEN

Aux termes de l'article 63 de la Constitution Ivoirienne du 8 novembre 2016, le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

L'Exécutif ivoirien est donc composé de trois (03) Institutions : le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Gouvernement.

### § 1 : LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Nous déterminerons son statut et ses attributions

#### A : le statut du Président de la République

Il s'agit de ses modalités de désignation. En Côte d'Ivoire, le Président de la république est élu aux suffrages universels directs pour cinq (5) ans. Il n'est rééligible qu'une fois. Il choisit un vice-Président de la République, en encore avec le parlement.

Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés

**Le premier tour du scrutin a lieu le dernier samedi du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du Vice-Président de la République en fonction.**

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seules peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Le second tour a lieu **le dernier samedi du mois de novembre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du Vice-Président de la République en fonction.**

Est élu au second tour le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité entre les deux candidats au second tour, sera déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

### 1 : Conditions d'éligibilité

Elles sont diverses

Il y a des conditions relatives à la nationalité, à l'âge, à l'état de santé, à la moralité, à la santé etc..

### 2 : Vacance de la Présidence de la République

Selon l'Article 62 de la constitution, en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-Président de la République devient, Président de la République. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle. Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.

L'empêchement absolu du Président de la République, pour incapacité d'exercer ses fonctions, est constaté immédiatement par le Conseil constitutionnel, saisi à cette fin par une requête du Gouvernement approuvée à la majorité de ses membres.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, le Président de la République nomme un nouveau vice-Président.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, alors que survient la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177 de la Constitution. Les pouvoirs du président de la république en exercice expirent à la prise de fonction du président élu.

---

## B : Les attributions

Le Président de la République est le chef de l'Exécutif. À ce titre, il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Il dispose de pouvoirs dits normaux et de pouvoirs exceptionnels

### 1 : les pouvoirs normaux ou traditionnels du Président de la République

#### *a: Pouvoirs judiciaires*

- IL nomme les magistrats de façon définitive ;
- Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature
- Il a le droit de grâce ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Il veille à l'application des décisions de justice.

***b : Pouvoirs législatifs***

Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement.

Il assure la promulgation des lois dans **les trente jours qui suivent la transmission** qui lui est faite de la loi définitivement adoptée.

Ce délai est réduit à **cinq jours en cas d'urgence.**

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais, est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution.

IL prépare les projets de lois avec le Gouvernement ;

IL peut légiférer par ordonnance ; (***article 106)***

***c : les Pouvoirs administratifs ou gouvernementaux***

Le Président de la République est le chef de l'administration ;

Il nomme aux emplois civils ;

IL assure l'exécution des lois et règlements ;

IL détermine et conduit la politique de la Nation ;

IL préside ***le conseil des ministres ;***

IL nomme les Ministres sur proposition du Premier Ministre

Il a le pouvoir de saisine du Conseil Constitutionnel pour contrôler la conformité d'une loi par rapport à la Constitution

***d : Les Pouvoirs militaires***

Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside les Conseils, les Comités de Défense et de Sécurité.

Il nomme aux emplois militaires ;

**2 : Pouvoirs exceptionnels**

Ces pouvoirs sont énoncés à l'***article 73 de la constitution de novembre 2016*** qui postule que, «*Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et du Président du Conseil Constitutionnel. Il en informe la Nation par message. Le Parlement se réunit de plein droit. ».*

**Ces mesures exceptionnelles sont**

- ✓ ***Le couvre-feu***

C'est la mesure exceptionnelle qui consiste à limiter la liberté d'aller et de venir des citoyens à des heures et à des lieux précis. Ce qui veut dire que le couvre-feu ne peut être ni général ni illimité.

- ✓ ***L'État d'urgence***

Il est décrété en cas d'émeutes ou de catastrophe naturelle et consiste à accroitre les pouvoirs de l'autorité administrative.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Dans ce cadre, le Ministre de l'intérieur peut :

-interdire la circulation des véhicules ou des personnes dans certains lieux ou à certaines heures ;

-prendre des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ;

-ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles des débits de boisson et lieux de réunion ;

-interdire les réunions et les rassemblements de personnes.

- ✓ ***L'État de siège***

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est en session.

La prorogation de l'état de siège **au-delà de quinze jours** ne peut être autorisée que par le Parlement ; chacune des deux chambres se prononçant à la majorité simple des membres en fonction.

Il est décrétée en cas de guerre ou de conflit armé et consiste à accroitre les pouvoirs de ***l'autorité militaire.***

Ainsi l'état de siège permet au Gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles telles que

-transférer à l'autorité militaire tous les pouvoirs de police appartenant à l'autorité civile ;

-transférer à l'autorité militaire le droit de perquisition de jour comme de nuit ;

-entériner une extension de la compétence des tribunaux militaires.

## § 2 : LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

### A : statut

Le Vice-président de la République est choisi par le Président de la république en accord avec le parlement.

Il est doit jouir de ses droits civils et politiques et être âgés de 35 ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne né de père ou de mère ivoiriens d'origine

### B : attributions

Le vice-Président de la République agit sur délégation du Président de la République.

Il supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans ce cas, le Président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du Conseil des ministres, sur un ordre du jour précis.

## § 3 : LE GOUVERNEMENT

Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement, et les autres ministres.

### A : Le Premier Ministre

#### 1 : statut

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République qui met fin à ses fonctions. Il agit par délégation du Président de la République



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

### 2 : attributions

 Il propose les autres membres du gouvernement à la nomination du Président de la République.
 Il est le chef du gouvernement
 Il préside le conseil de Gouvernement ;
 Il anime et coordonne l'action gouvernementale
Le Premier ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci et le vice-Président de la République sont hors du territoire national.

## B : Les Ministres

### 1 : statut

Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

### 2 : attributions

Les attributions des Ministres sont déterminées par le Président de la République.

**Distinction Conseil de Gouvernement et Conseil des Ministres**

Le Conseil de Gouvernement est la réunion du Gouvernement présidée par le Premier Ministre. Elle prépare les séances du Conseil des Ministres alors que le Conseil des Ministres est la réunion du Gouvernement présidée par le Président de la République.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

## SECTION 3 : LES INSTITUTIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Le Parlement est composé de deux chambres (bicaméral) à savoir la chambre de l'Assemblée Nationale **(avec 255 députés)** et le Sénat **(99 membres)**

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire. Il a été installé le 12 avril 2018 et siège à Yamoussoukro. Son premier Président est Jeannot Ahoussou Kouadio.

Le Sénat ivoirien compte 99 membres dont 66 élus et 33 nommés par le Président de la République

### § 1 : STATUT ET ATTRIBUTIONS DES PARLEMENTAIRES

Les parlementaires sont les députés et les sénateurs.

#### A : Le statut

##### 1 : Le Député

Les Députés sont élus par circonscriptions électorales comportant chacune un ou plusieurs sièges. L'élection a lieu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour. La durée du mandat est de cinq (05) ans, renouvelable.

Dans les circonscriptions électorales à siège unique, un seul Député est élu au scrutin uninominal. Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats se présentent sur des listes complètes. Une seule liste est élue au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote ***préférentiel ni panachage.***

##### 2 : le Sénateur

Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au **suffrage universel indirect**. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les anciens présidents d'Institution, les anciens Premiers ministres et les personnalités et compétences nationales, y compris des Ivoiriens de l'extérieur et des membres de l'opposition politique.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Conformément à l'Article 5 de l'ordonnance N° 2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des sénateurs, l'élection des sénateurs a lieu, dans chaque circonscription électorale, au suffrage universel indirect et au scrutin majoritaire à un tour.

Les sénateurs sont élus au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote préférentiel ni panachage. En cas d'égalité de voix entre les listes de candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau scrutin pour les départager, dans les dix jours qui suivent la date de la proclamation des résultats du premier scrutin. En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les quinze jours qui suivent le second scrutin. En cas de nouvelle égalité sera déclarée élue, la liste sur laquelle figure le candidat le plus âgé.

Les sénateurs sont élus dans chaque District Autonome et Région par un collège électoral, composé : des députés ; des conseillers de District Autonome élus ;- des conseillers régionaux ; des conseillers municipaux, à l'exception de ceux figurant sur une liste de conseillers de district Autonome élus (article 6 ordonnance précitée).



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
Google Play
l'App Store

Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix, pour être élu au Sénat sous les réserves énoncées comme suit.

Le candidat à l'élection de sénateur doit être âgé de 35 ans révolus à la date de l'élection, être de nationalité ivoirienne et justifier d'une résidence effective dans la circonscription électorale choisie.

Sont inéligibles, les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ; les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, démis d'office pour malversation, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'organisation des Collectivités territoriales. (Article 11 ordonnance précitée)

Aucune liste de candidature à l'élection des sénateurs ne peut être acceptée si elle ne comprend deux candidats.

Chaque parlementaire est le représentant de la Nation entière donc tout mandat impératif est nul. En effet, le mandat impératif désigne un mode de représentation dans lequel les élus ont l'obligation de respecter les directives de leurs électeurs sur la base desquelles ils ont été désignés, sous peine de révocation. Or, cela n'est pas admissible.

**B : les privilèges et interdictions communes aux Parlementaires**

Pour bien exécuter leur mission, certains privilèges sont accordés aux Parlementaires de même certaines interdictions lui sont faites.

### 1 : Les incompatibilités

Ce sont des restrictions faites aux Parlementaires qui leur interdisent de cumuler certaines fonctions avec les fonctions de parlementaire.

Ainsi, les fonctions de parlementaire sont incompatibles avec la qualité de membre :

- Du Conseil Constitutionnel et des juridictions suprêmes ;
- Du Conseil Économique et Social ;
- De Cabinet ministériel ;
- De la Commission chargée des élections
- Les fonctions de Président et de membre de Conseil d'Administration ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de Société à participation financière publique
- Les fonctions de Directeur Général, de Directeur Adjoint et de Directeur des Établissements Publics Nationaux.

Nul parlementaire ne peut être membre des deux Chambres du Parlement à la fois.

### 2. Les immunités

Ce sont des mesures de protection de la fonction de parlementaire

En effet, les parlementaires bénéficient d'une **immunité totale** sur les opinions et vote qu'ils émettent à l'occasion de leur mandat parlementaires. Ainsi, *« Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».*



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

En matière de crime et délit, cette **immunité est partielle**. Car, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

De même, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

### 3. Les indemnités

Le parlementaire reçoit une indemnité dont le montant est fixé par la loi.

**C : les pouvoirs du parlement**

Le Parlement vote la loi et consent l'impôt.

### 1 : typologies des lois

#### *a : La loi organique*

Les lois organiques sont celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution.

Son adoption obéit à des conditions particulières.

Outre les conditions prévues pour tous les autres projets ou propositions de lois,

-Le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote qu'à l'expiration d'un délai de **quinze jours après son dépôt** ;

- le projet ou la proposition de loi organique est adopté à **la majorité absolue des membres en fonction de la chambre saisie.**

Faute d'accord entre les deux chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture **qu'à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction.**

- les projets ou propositions de lois organiques sont soumises au **contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation.**

#### *b : La loi programme*

C'est le texte qui prévoit les objectifs du Gouvernement en matière économique et sociale. Elle **est soumise au Conseil Économique, Social Culturel et Environnemental pour avis avant sa promulgation**.

#### *c : La loi de finance*

Encore appelée budget ; c'est le texte qui prévoit les dépenses et les recettes de l'État pour l'année à venir.

Le Parlement est saisi du projet de loi de **finances avant la fin de la session ordinaire.**

Le projet de loi de finance doit être adopté par l'Assemblée Nationale dans **le délai de quarante jours après le dépôt du projet.**

À défaut, le Président de la République saisit le Sénat, qui doit statuer **dans un délai de *quinze jours*.**



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Si le Parlement ne s'est pas prononcé *dans* ***un délai de soixante-dix jours,*** le projet de loi peut être mis en vigueur par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence au Parlement l'autorisation de reprendre le budget de l'année ***précédente par douzième provisoire.***

***d : La loi ordinaire***

Elle régit la vie sociale en général.

**2 : la procédure d'élaboration de la loi**

La mise en œuvre de la loi se fait en cinq(5) étapes

***a : L'Initiative***

Elle appartient concurremment au Président de la République (**projet de loi**) et au parlement (**proposition de loi**)

***b : L'Examen***

Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les projets et propositions de loi sont examinés par les commissions de chaque chambre.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Le projet de loi de finances est soumis en premier à l'Assemblée nationale. Les projets ou propositions de lois relatives aux collectivités territoriales sont soumis en premier au Sénat. Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté, après avoir signalé l'urgence, le Président de la République peut convoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

**c : Le Vote**

Il se fait par la chambre saisie en séance plénière. Le droit de vote des Parlementaires est personnel ; toutefois la **délégation de vote est permise** lorsqu'un parlementaire est absent pour cause de maladie, pour exécution d'une mission pour le compte du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

***d :* La Promulgation**

La promulgation, c'est l'acte par lequel le Président de la République authentifie l'existence et la régularité de la loi et donne l'ordre de se conformer aux prescriptions de cette loi. Conformément à l'article 74, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République *« assure la promulgation des lois dans* ***les trente jours*** *qui suivent la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à* ***cinq jours*** *en cas d'urgence.»* Passé le délai prévu pour la promulgation de la loi, la loi «*est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution. »*

***e : La Publication***

La publication est l'acte matériel d'exécution de la promulgation. Elle consiste à imprimer dans un document officiel le texte promulgué. Cette publication est opérée par une



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

insertion au ***Journal Officiel.*** Cette procédure est exigée pour les lois mais aussi pour les décrets et les traités ratifiés.

L'effet de la publication est net : la publication est indispensable à l'exécution d'une loi. L'article 1 du code civil prévoit que les lois *« seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue »*. Ainsi, la publication rend la loi obligatoire et, à défaut, tant que le texte n'est pas publié, il n'est pas obligatoire (les citoyens ne sont pas censés en avoir eu connaissance).

## § 2 : ORGANISATION DU PARLEMENT

Il convient de décliner son fonctionnement après avoir précisé son organisation

### A : l'organisation de l'Assemblée Nationale

Elle dispose de plusieurs organes

#### *a : Le Bureau de l'Assemblée Nationale*

Le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale ainsi que pour organiser et assurer la haute direction de ses services. Le Bureau à l'exception de son Président et de son Premier vice-président qui sont élus pour cinq (05) ans, est renouvelé chaque année à la session ordinaire qui a lieu le premier jour ouvrable du mois d'avril. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu par ses pairs pour la durée de la législature. Il doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles exigées pour le Président de la République. Il en est de même pour le Premier vice-président.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Premier-Vice-Président ;
- Dix (10) Vice-présidents ;
- Douze (12) Secrétaires ;
- Trois (3) Questeurs

#### *b : La Conférence des Présidents*

La Conférence a pour fonction d'établir le calendrier des travaux parlementaires et de la recevabilité des projets et propositions de loi ou de résolutions déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

La Conférence des Présidents comprend :

- le Président ;
- le Premier Vice-président ;
- les Dix Vice-présidents ;
- les Présidents des Commissions permanentes ;
- Les Présidents des Groupes Parlementaires.

#### c : Les Groupes Parlementaires

Un groupe parlementaire, également appelé caucus ou conférence, est une association de parlementaires qui se regroupent en fonction de leurs choix politiques au sein d'une



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

chambre de Parlement. Les membres d'un groupe parlementaire s'engagent généralement à respecter la discipline de leur groupe lors des votes.

Les Groupes parlementaires se constituent dans les deux chambres du Parlement à savoir le Sénat et l'Assemblée Nationale. Le Règlement de l'Assemblée prévoit que *« les députés peuvent se grouper par affinités politiques »*. Pour constituer un groupe, il faut remplir deux conditions.

- *Réunir un nombre minimum* de députés. Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins huit (8) membres ;

- *remettre à la Présidence de la chambre,* une déclaration politique signée des membres qui adhèrent à ce groupe et présentée par le président qu'ils se sont choisi ;

**Un même député ne peut faire partie que d'un seul groupe.**

- ***Utilité*** : les groupes interviennent afin de pourvoir, en application des règles juridiques ou d'usages établis, aux nominations à de nombreux postes.

Ainsi, dans les commissions permanentes, les groupes disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur effectif numérique, à charge pour chacun d'eux de répartir ses membres entre les différentes commissions permanentes dans la limite de son quota.

-La composition des bureaux de commission s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes.

-L'intervention des groupes est également requise pour la constitution de tout organe composé à la représentation proportionnelle.

- L'exercice de certains droits attachés au travail en séance publique passe par l'intermédiaire des groupes, spécialement pour les temps de parole

- De même, l'organisation des séances de questions repose sur l'attribution à chaque groupe d'un nombre de questions dont la gestion relève du groupe lui-même.

- Les présidents des groupes sont membres de droit de la Conférence des présidents et participent, de ce fait, à l'établissement de l'ordre du jour et des mesures d'organisation qui lui sont liées. Ils peuvent soumettre à la Conférence des présidents des propositions relatives à l'ordre du jour.

- Les présidents des groupes disposent, par ailleurs, d'un grand nombre de prérogatives dans le déroulement de la procédure législative. Ainsi dans certains cas, il peut

- demander la création d'une commission spéciale (ou d'y faire opposition) ;

- obtenir de droit une suspension de séance pour réunir leur groupe ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

- faire procéder au vote par scrutin public lorsqu'ils le demandent ;

**d : l'Assemblée Plénière**

C'est l'organe délibératif de l'Assemblée Nationale. Elle réunit l'ensemble des députés

**e : les Commissions de l'Assemblée Nationale**

Ce sont des groupes de travail spécialisés de l'Assemblée Nationale. Il existe deux types de commissions : les commissions permanentes et les commissions spéciales.

- **Les Commissions Permanentes**

✓ **La Commission des Affaires Générales et Institutionnelles**

Intérieur, Décentralisation, Fonction publique, Justice, Législation, Contrôle constitutionnel, Règlement et Immunités.

✓ **La Commission des Affaires Sociales et Culturelles ;**

En charge des questions d'Éducation, Jeunesse et Sports, Santé publique et Population, Travail et Affaires sociales, Communications, les femmes.

✓ **La Commission des Affaires Économiques et Financières**

Finances, Affaires économiques, Plan, Domaines, Mines, Travaux publics, Transport, Postes et Télécommunications, Transmissions, Aéronautique, Agriculture, Tourisme, Artisanat, Énergie et Industrie.

✓ **La Commission des Relations Extérieures ;**

Relations interparlementaires, Coopération internationale, Affaires étrangères et Conférences internationales.

✓ **La Commission de la Recherche, de la Science, de la Technologies et de l'Environnement.**

Eaux, Forêts, Chasse, Habitat, Urbanisme, Monuments, Sites Historiques, Sites touristiques, Pollution, Télécommunication, Biotechnologie, Équilibre écologique, Feux et Incendies des forêts, Désertification, Érosion marine, Technologies de l'Information et de la Communication, Communication Audiovisuelle et
Multimédia)

✓ **La Commission de la sécurité et de la défense.**

Défense, Police Immigration, Protection civile.

- **: Les commissions spéciales**

L'Assemblée Nationale peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé.

Ces commissions spéciales cessent automatiquement d'exister lorsque les projets ou propositions qui ont motivé leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

Chaque commission qu'elle soit permanente ou spéciale comprend :

.Un président ;
. Un vice-président ;
. Un rapporteur ;
. Un rapporteur général ;
. Un rapporteur général adjoint ;
. Deux secrétaires.

**2 : le Sénat**



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

**a : organisation**

- **Le Bureau définitif du Sénat**

Au terme des articles 4 à 11 du règlement du Sénat, le Bureau définitif se compose :

- du Président du Sénat ;
- de six (6) vice-présidents, classés suivant un ordre de préséance ;
- de deux (2) questeurs ;
- de huit (8) secrétaires.

En cas de vacance de la présidence du Sénat par décès, par démission ou par empêchement absolu, le plus âgé des vice-présidents remplace le Président pour un délai ne pouvant excéder quatre-vingt-dix (90) jours (article7.4).

- **Les groupes parlementaires**

Il est constitué des groupes parlementaires au sein du Sénat. Selon les dispositions règlementaires du Sénat (article 12 et suivants), les sénateurs peuvent s'organiser en groupes ou par affinités politiques. Ces groupes sont appelés « groupes parlementaires » Un groupe parlementaire comprend au moins huit (8) membres. Chaque groupe parlementaire a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'évaluation par année parlementaire. (Article 15.1 du règlement du sénat)

La législature actuelle est composée de quatre groupes parlementaires, notamment le groupe parlementaire du Rassemblement des Houphouétistes pour la démocratie et la paix (RHDP), présidé par DIAWARA Mamadou, le groupe parlementaire du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA), présidé par DOH Simon. Celui de Ensemble pour la démocratie et la souveraineté (EDS) présidé par Hubert OULAÏ et le groupe parlementaire Union pour la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire (UDPCI) présidé par SÉRI Pascal. Quatre députés non-inscrits n'ont adhéré à aucun groupe parlementaire.

- **Les commissions permanentes du Sénat**

Le Sénat compte six (06) commissions permanentes (l'article 17 règlement du règlement du Sénat).

**-La Commission des Affaires générales et institutionnelles et des collectivités territoriales.**

Cette commission est chargée des questions d'administration territoriale ; des décentralisations ; d'organisation judiciaire, de législation civile, administrative et pénale ; de lois constitutionnelles, organiques et électorales ; d'identification ; de naturalisation ; de contrôle constitutionnel ; de règlement ; d'immunités ; de promotion de la démocratie, des droits de la personne humaine et du genre.

**- La Commission des Affaires économiques et financières.**

Elle a en charge les questions de lois de finances d'affaires économiques, de plan, de domaine, de mines ; de travaux publics, de transport, de poste, d'aéronautique, d'agriculture, d'élevage, de pêche, de tourisme, d'artisanat, d'énergie, d'industrie, de commerce, de foncier



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

rural et de bonne gouvernance. c- La Commission des affaires sociales et culturelles Elle se charge des questions de culture, d'éducation, de jeunesse, de sports, de loisirs, de statuts professionnels, de consommation et de fonction publique.

**- La Commission des Relations extérieures et les Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire Cette commission.**

Elle est chargée des relations interparlementaires, de coopération civile internationale, des affaires étrangères, des conférences internationales et de la coopération militaire internationale.

**- La Commission de la Sécurité et de la Défense.**

Elle a en charge les questions de Défense nationale, de police, d'immigration, de protection civile et de prévention des conflits internes.

**- La Commission de la recherche, de la science, de la technologie et de l'environnement.**

Elle a pour champs de compétences les questions de recherche scientifique, d'eaux, de chasse, d'habitat, d'urbanisme, de monuments, de sites historiques, de sites touristiques, de pollution, de télécommunication, de biotechnologie ; d'équilibre écologique, de feux et d'incendies des forêts, de désertification, d'érosion marine, de technologies de l'information et de la communication, de communication audiovisuelle et de multimédia ainsi que d'environnement.

**b ; Attributions.**

Le Sénat, concurremment avec l'Assemblée nationale, vote la loi et consent l'impôt.

**B : Le fonctionnement du Parlement**

Le Parlement fonctionne en session. ***La session ordinaire, les sessions extraordinaires et les réunions en congrès.***

**1 : La session ordinaire**

Chaque année, le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire.
La session de l'Assemblée Nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de décembre. L'ouverture de la session du Sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'Assemblée nationale. Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir au cours de la session ordinaire.

**2 : les sessions extraordinaires**

Le Parlement est convoqué en session extraordinaire par le Président de chaque chambre sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue de ses membres.

**3 : les réunions en Congrès**

Le congrès est la réunion des deux Chambres du Parlement



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

L'initiative de la convocation du congrès appartient au Président de la République.

La première réunion du congrès ivoirien a eu lieu le jeudi o5 mars 2020 à la fondation Félix Houphouët Boigny de Yamoussoukro. Au cours de ce congrès, le Président de la République a prononcé un discours sur l'état de la nation. Le Président de l'Assemblée nationale préside le Congrès. Il est assisté du Président du Sénat, qui en est le vice-Président. Le bureau de séance est celui de l'Assemblée nationale. Les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin à la fin de la session ordinaire de la dernière année de la législature. Toutefois, dans l'impossibilité d'organiser les élections des députés et des sénateurs, avant la fin des pouvoirs de chaque chambre, le parlement demeure en fonction jusqu' l'organisation des nouvelles élections.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Il s'agira d'étudier ici les principes fondamentaux régissant l'organisation administrative d'une part, les cadres de cette organisation d'autre part, et enfin les institutions d'accompagnement de l'Administration active.

### SECTION 1 : LES PROCÉDÉS TECHNIQUES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Toute administration obéit à des règles ou principes d'organisation. On les étudiera tout d'abord avant de revoir le régime juridique du contrôle à l'intérieur même de cette administration.

#### § 1 : LA CENTRALISATION

Du point de vue formel ou logique, il existe 2 types d'organisation en matière administrative : ce sont d'une part la centralisation et la décentralisation d'autre part.

**A : LA CONCENTRATION**

La concentration est le système d'organisation administrative dans lequel le pouvoir central occupe une place de 1er ordre. Dans ce système, l'Administration est rigoureusement hiérarchisée. Le pouvoir de décision est concentré au sommet, c'est-à-dire entre les mains du pouvoir central et les échelons inférieurs n'ayant aucune compétence pour prendre quelque décision que ce soit, font remonter les problèmes jusqu'au pouvoir central qui définit les solutions appropriées. Après quoi, les solutions retenues redescendent à la base pour être exécutées à travers des tâches concrètes et selon les ordres donnés. Il suit de là que dans la centralisation il n'y a qu'une volonté unique, celle du pouvoir central.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

**B : LA DÉCONCENTRATION**

Le système de concentration est à la vérité, source de lourdeur. Il est de ce fait inefficace. C'est la raison pour laquelle ce système a été assoupli à travers la technique qu'on appelle la déconcentration.

La déconcentration est la technique d'organisation administrative dans laquelle le pouvoir central, c'est-à-dire l'État se trouve représenté dans les différentes circonscriptions administratives par des agents qui agissent au nom et pour le compte de l'État. L'exemple type, c'est celui du Préfet. Dans cette hypothèse, la circonscription administrative, par exemple le Département n'a pas la personnalité juridique. Elle ne se détache pas de l'État, personne publique, elle n'en est qu'un démembrement et les actes qui sont édictés ou accomplis par le représentant légal le sont encore une fois au nom et pour le compte de l'État de sorte que ses actes engagent l'État et en cas de contentieux, c'est l'État qui sera poursuivi et c'est donc sa responsabilité qui sera éventuellement mise en jeu.

**§2 : LA DÉCENTRALISATION**

**A : Notion**

C'est la technique d'organisation administrative dans laquelle l'État créé des entités, des institutions auxquelles il confère la personnalité juridique et en conséquence l'autonomie administrative et financière. Ainsi définie, la décentralisation s'applique à des collectivités territoriales mais aussi à des services publics. Lorsque la décentralisation est appliquée aux collectivités locales ou territoriales on parle de décentralisation territoriale. Exemple : les Communes et les régions.

Dans le cadre de la décentralisation, les entités décentralisées ont ainsi qu'on l'a dit la personnalité juridique. Il suit de là que les actes accomplis par les organes de ces collectivités sont imputables non pas à l'État, mais à la collectivité considérée.

**B : MODALITÉS**

Le fondement de la décentralisation territoriale, c'est l'existence d'affaires locales distinctes des affaires nationales. L'on estime en effet qu'il y a des affaires qui sont propres à la collectivité et qui ne peuvent être mieux réglées que par elle. On les détache pour cette raison des affaires nationales et on les confie à des personnes distinctes. Ces collectivités territoriales décentralisées ont des organes qui sont non pas nommés par le pouvoir central mais élus par la collectivité. À titre illustratif, il convient de mentionner les conseillers municipaux, les maires, les conseillers régionaux, les présidents de conseil régional. Lorsqu'en la décentralisation est appliquée à des services publics on parle plutôt de décentralisation par service ou encore décentralisation fonctionnelle. C'est le cas en ce qui concerne les établissements publics (Université, ISTC, CHU).

Les organes de ces structures sont en ce qui les concerne nommés par le pouvoir central. Il suit de tout ce qui précède qu'il existe une différence qui n'est pas que de degré entre centralisation et décentralisation. La différence est plutôt de nature car dans un cas on parle de hiérarchie entre le pouvoir central et les représentants locaux, tandis que dans



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

l'autre cas, les rapports sont des rapports de tutelle et c'est cela qu'on retrouve en matière de contrôle dans la centralisation et la décentralisation.

## SECTION 2 : LES TECHNIQUES DE CONTRÔLE

Le contrôle est soit un contrôle hiérarchique, soit un contrôle de tutelle.

### §1 : LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE

Dans une administration centralisée, les rapports entre l'échelon supérieur et l'échelon inférieur sont régis par la hiérarchie. Cela signifie que le supérieur peut dicter des ordres à l'échelon inférieur.

#### A : LES PRINCIPES

##### 1 : L'existence du contrôle, même sans texte

Le supérieur possède ce pouvoir de plein droit ; ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire que ce pouvoir du supérieur hiérarchique ait été expressément prévu par un texte. Car ce pouvoir se présume. C'est donc un pouvoir qui existe même lorsqu'aucun texte ne l'a prévu. Il peut même annuler les actes du subordonné sous certaines réserves aussi bien pour des raisons d'illégalité que pour des raisons d'inopportunité.

##### 2 : L'absence de moyen de défense du subordonné

L'échelon inférieur ne dispose en principe d'aucun moyen de recours contre les interventions du supérieur hiérarchique sauf exception ou disposition contraire.

#### B : LES MODALITÉS DU CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE

Le contrôle s'exerce à la fois sur les agents et sur les actes.

##### 1 : Le contrôle sur les agents

S'agissant des personnes, l'autorité hiérarchique dispose de quatre pouvoirs nommer quelqu'un à une fonction, l'affecter à un poste muter et enfin révoquer. Ce contrôle se réduit essentiellement au pouvoir disciplinaire, en vertu duquel le supérieur hiérarchique peut prendre toute une gamme de sanctions ou de mesures, dites disciplinaires, allant du simple avertissement à la révocation.

##### 2 : Le contrôle sur les actes

Le contrôle sur les actes s'exerce a priori et a posteriori. Le contrôle a priori comprend l'instruction, l'autorisation et l'approbation préalable. L'instruction est un pouvoir en vertu duquel le supérieur peut imposer à l'avance au subordonné le contenu des mesures à prendre ou de l'action à entreprendre. Le supérieur a aussi le droit de donner à ses inférieurs les ordres ou instructions qu'il juge utiles. L'approbation préalable est le pouvoir par lequel le supérieur confère par son accord effet juridique à l'acte du subordonné. Le contrôle a posteriori comprend l'annulation, la réformation et la substitution d'action. L'annulation est le pouvoir par lequel le supérieur met lui-même fin à



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

l'acte du subordonné. L'acte est alors censé n'avoir jamais existé. La réformation, est le pouvoir par lequel le supérieur modifie l'acte du subordonné. Quant à la substitution d'action, elle consiste pour l'autorité supérieure, de prendre la place du subordonné, normalement compétente, si celui-ci n'a pas agi alors qu'il aurait dû . Ce cas est exceptionnel.

## § 2 : LE CONTRÔLE DE TUTELLE

Le contrôle de tutelle est le contrôle assuré par l'État, sur les collectivités locales. Il est soumis à des principes et comporte des modalités.

### A : LES PRINCIPES DU CONTRÔLE DE TUTELLE

#### 1 : La nécessité d'un texte

Le principe de base qui gouverne la tutelle c'est l'adage « pas de tutelle sans texte, pas de tutelle au-delà du texte ». La tutelle n'existe donc que si la loi l'a prévue et dans les limites et les conditions fixées par celle-ci. Le contrôle de tutelle ne se présume guère. Par exemple, la loi a prévu l'approbation préalable des budgets des communes : c'est à ce seul titre que les communes sont obligées d'attendre l'approbation de leur budget avant sa mise en exécution.

#### 2 : Les moyens de défense de l'autorité décentralisée

Contrairement à l'agent subordonné, l'autorité décentralisée dispose de moyens de défense. Elle peut déférer à la censure du juge de l'excès de pouvoir la mesure illégale de tutelle.

### B : Les modalités du contrôle

Le contrôle de tutelle s'exerce sur les organes et sur les actes

#### 1 : Le contrôle sur les organes

L'autorité de tutelle dispose des mêmes pouvoirs que le supérieur hiérarchique. Mais ceux-ci s'exercent dans des conditions relativement plus strictes. Ces pouvoirs sont la suspension et la révocation. Ainsi le maire peut être suspendu par le Ministre de l'Intérieur mais il ne peut être révoqué que par décret en Conseil des Ministres. De même, le conseil municipal ne peut être dissout que par décret pris en Conseil des ministres.

#### 2 : Le contrôle sur les actes

Il n'y a pas de pouvoir d'instruction dans le contrôle de tutelle. En revanche, il y a la substitution d'office qui permet à l'autorité de tutelle d'agir en lieu et place de l'autorité décentralisée. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé en principe qu'à une double condition

- La défaillance de l'autorité décentralisée
- Une mise en demeure restée sans résultat

## SECTION 3 : LES CADRES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Il s'agit ici d'étudier les structures qui constituent l'Administration. C'est qu'il y a d'une part l'Administration d'État, d'autre part celle des entités décentralisées. Mais, on peut



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

aussi envisager la question sous un autre angle qui est celui des cadres territoriaux et des cadres non territoriaux ; c'est ce schéma que l'on retiendra.

## § 1 : LES CADRES TERRITORIAUX

L'expression s'applique aux structures administratives ayant une assise territoriale. On distingue à cet égard l'Administration d'État et les Collectivités décentralisées.

### A : L'ADMINISTRATION D'ÉTAT

L'Administration d'État comporte 2 niveaux : d'une part l'Administration centrale, d'autre part l'Administration locale déconcentrée.

#### 1 : L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'administration centrale en Côte d'Ivoire est assurée par trois (03) organes clés de l'État. Ce sont : la Présidence de la République, la Primature et les Départements ministériels.

##### a : LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Elle est dirigée par le Président de la République qui est investi de deux fonctions administratives essentielles : il est responsable de la politique de la Nation et le chef de l'Administration.

Les services de la présidence sont essentiellement au nombre de trois. Le cabinet, le Secrétariat Général de la Présidence et l'Inspection Générale d'État.

➢ **: Le Cabinet**

Il comprend un Cabinet Civil et un Cabinet Militaire

✓ ***: le cabinet civil***

Il comprend un cabinet restreint et le service du protocole

- ***Le cabinet restreint***

Il comprend :

-un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un chef de secrétariat particulier ;
- des chargés de mission ;
- des attachées de cabinet ;

- ***Les conseillers techniques***

Ce sont des personnes spécialisées dans leur domaine d'activité retenue pour éclairer les actions du Président de la République

***- Le service du protocole***

Il coordonne toutes les activités et déplacements officiels du Président de la République

✓ ***: Le Cabinet militaire***

Il est composé :

-un chef de cabinet militaire ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

- un chef d'État-major particulier ;
- un commandement militaire du palais ;
- des organes chargés de la protection du Président

➢ **Le secrétariat général de la présidence de la république**

C'est un organe administratif de gestion. C'est pourquoi il a sous sa responsabilité les grandes directions de la Présidence de la République. Il assiste aussi le Président de la République dans sa fonction de chef de l'exécutif.

➢ **L'inspection général d'état**

Elle Comprend

-l'Inspecteur général d'État,

-le Secrétaire général,

-des Inspecteurs d'État et des Contrôleurs d'État.

Elle est chargée d'une mission de contrôle, d'étude, de conseil et d'assistance aux services administratifs et financiers.

-D'une mission de coordination et d'appui méthodologique aux structures de contrôle et d'inspection.

**b : LA PRIMATURE**

Elle est dirigée par le Premier Ministre. Les services de la Primature se ramènent essentiellement à trois (03) : Le cabinet, le Secrétariat Général du Gouvernement, les Directions Centrales auxquels il convient d'ajouter les services rattachés à la primature.

➢ **: Le cabinet du premier ministre**

Il est composé de

- un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un chef de secrétariat particulier ;
- des conseillers techniques ;
- des conseillers spéciaux ;
- des attachés de cabinet

➢ **: Le secrétariat général du gouvernement**

Assure le secrétariat du conseil des ministres et assure la liaison entre la primature et le secrétariat général de la présidence organisé comme un département ministériel

- un directeur de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un chargé de mission ;
- un chef de secrétariat particulier ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

### ➢ : Les structures rattachées à la primature

- Trois (3) conseillers techniques ;
- deux (2) chargés d'étude.

Il existe des services rattachés à la primature dont,

- Le CEPICI (Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire) ; ***Directeur à connaitre***
- Le BNETD (Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement) ;
- Le CNTIG (Centre National de Télédétection et d'Informations Géographiques) ; ***Directeur à connaitre***
- La SNDI (Société Nationale de Développement Informatique). ***Directeur à connaitre***
- Le SNGRC (secrétariat National à la Gouvernance et au Renforcement des compacités) ***Directeur à connaitre***
-Le CICG (Centre d'Information et Communication Gouvernementale) ***Directeur à connaitre***

### ➢ : Les départements ministériels

Le Ministère ou Département ministériel peut être défini comme un ensemble de services publics organisés et hiérarchisés et placés sous l'autorité et la responsabilité d'un ministre

Le Département ministériel se compose :

D'un cabinet ministériel ;
Des Services Centraux ;
Des Services Extérieurs ;
Des organismes de consultation et d'inspection.

#### ✓ : Le Cabinet Ministériel

Le cabinet du ministre est à la fois un bureau d'étude et un poste de commandement. En d'autres termes, il étudie et définit la politique du ministre ; règle les dossiers importants ou délicats ; contrôle la bonne exécution par les services des directions ministérielles.

Il est composé de :

-Un Directeur de Cabinet ;
-Un Chef de Cabinet ;
-Un chargé de mission et un Attaché de Cabinet ;
-Un Chef de Secrétariat Particulier ;
-Des Conseillers Techniques.

#### ✓ *: Les Services Centraux*

Ils sont organisés en directions générales, directions, sous-directions, services et en bureaux. On y trouve également des services autonomes et des services d'inspection.

#### ✓ *: Les Services Extérieurs*

Ils sont repartis sur l'ensemble du territoire national (directions régionales, directions départementales)



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

## 2 : L'ADMINISTRATION LOCALE

### a : L'Administration locale déconcentrée

La déconcentration est le système ou la technique administrative dans laquelle les autorités locales désignées par le pouvoir central représentent dans leur circonscription administrative l'État, veulent et agissent au nom de l'État. Leurs actes sont imputables à l'État. L'exemple même d'administration locale déconcentrée réside dans l'institution du Préfet dans le ressort du Département. En Côte d'Ivoire par exemple, le Préfet représente le pouvoir central et à ce titre il a délégation de pouvoir de la part du pouvoir central. Il peut prendre des arrêtés notamment en matière de police administrative et ces arrêtés ne sont applicables que dans le ressort territorial du Département.

➢ **: La région**

La région est l'échelon de conception, de programmation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'État. Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général. Elle est composée de plusieurs départements. La Région est administrée par un Préfet de Région qui est aussi délégué dans les fonctions de Préfet du Département chef-lieu. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Préfet de Région représente le pouvoir exécutif dans sa circonscription. À ce titre, il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chacun des Ministres. Il est chargé d'une mission générale de développement et d'administration de la région. À ce titre, il rassemble et exploite toutes informations à caractère économique, social et culturel. Il dirige, programme, anime, coordonne et contrôle les activités des Préfets des départements ainsi que les services administratifs et techniques de la Région et, d'une manière générale ; de l'ensemble des services administratifs civils de l'État intervenant dans la Région.

➢ **: Le département**

Tout comme la Région, le Département est une circonscription administrative, c'est-à-dire une simple division du territoire ivoirien. En tant que circonscription administrative, Il constitue l'échelon de relais entre la Région et la Sous-Préfecture. Circonscription administrative de l'État, le Département est dirigé par un Préfet assisté dans sa tâche par des auxiliaires.

✓ ***: Le Préfet***

- ***: statut***

Les Préfets sont nommés par décret en conseil des ministres.

- ***: attributions du préfet***



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

En tant que représentant du Gouvernement. Il est le représentant du pouvoir exécutif et de chacun des ministres dans le Département. À ce titre, il surveille l'exécution des lois et la mise en exécution des décisions gouvernementales et est le responsable de l'administration ;
Il est le coordinateur des services extérieurs des ministères dans le Département ;

En tant que responsable de l'ordre public et de la sécurité

Il est responsable de l'ordre public dans son Département ;

Il peut requérir la force armée pour le maintien de l'ordre ;

Il peut intervenir dans le domaine judiciaire en matière d'infraction relevant de la compétence de la Cour de la Sûreté de l'État.

✓ ***: Les auxiliaires du préfet***

Le Préfet est aidé dans sa tâche par des collaborateurs que sont le Secrétaire Général, le Sous-Préfet et le chef de Cabinet.

- **le secrétaire général de préfecture**

Il est nommé dans les mêmes conditions que le Préfet. Il n'a pas de pouvoirs propres.

Le Secrétaire Général assure de plein droit la suppléance en cas de vacance momentanée du Préfet. Le Préfet peut déléguer sa signature en partie au Secrétaire Général de Préfecture.

- **Le sous-préfet**
- **Le chef de cabinet**

Le chef de Cabinet est le collaborateur personnel du préfet. Le Préfet peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

✓ ***: Organisation de la Préfecture***

**L'organisation interne d'une Préfecture est déclinée comme suit :**

-Le Cabinet du Préfet ;

-Le Secrétariat Général ;

-Les Divisions. (Au nombre de deux) : ***La division des Affaires Administratives et Générales et La division des Affaires Économiques, Financières et Sociales.***

✓ **: La sous-préfecture**

Pour faciliter davantage le rapprochement de l'administration de l'administré, les Départements sont divisés en Sous-Préfectures. Ce sont des circonscriptions administratives intermédiaires entre le Département et les Villages, entités administratives de base.

- ***Le Sous-préfet***

○ **: Statut**

Le Sous-Préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La durée des fonctions du Préfet de Région est indéterminée.

Le Sous-Préfet est le représentant de l'État dans la Sous-préfecture. Il agit sous l'autorité du Préfet.

○ **: Attributions**



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

**Pouvoirs en tant que représentant du Préfet dans la Sous-Préfecture**

- Il agit sur délégation du Préfet ;
- Il coordonne et contrôle les activités des agents des services administratifs et techniques de sa circonscription. propose le plan des travaux de développement à effectuer dans la circonscription
- Il établit des comptes rendus et rapports périodiques sur la situation de la Sous-Préfecture ;
- Il représente auprès du Préfet les intérêts de la Sous-Préfecture et doit lui rendre compte des décisions prises.

**Pouvoirs propres du Sous-Préfet**

- Il contrôle et supervise l'action des Chefs de village dans sa circonscription.
- Il est responsable du maintien de l'ordre public sur l'ensemble de la Sous-Préfecture
- Il est officié d'état civil.

En tant qu'officier d'état civil, il enregistre les naissances, décès, mariages ; il surveille les opérations funéraires relatives aux inhumations, exhumations et aux transferts de corps.

- ***Le Conseil de Sous-préfecture***

Le Sous-Préfet est aidé dans sa tâche par un Conseil de sous-préfecture qui comprend des membres de droit et des membres nommés par le Préfet.

- **: Le Village**

Le Village est la circonscription administrative de base du territoire national. Il est composé de quartiers constitués par la réunion des membres d'une ou de plusieurs familles éventuellement des campements qui lui sont rattachés. Le Village est administré par un Chef de village assisté d'un Conseil de village ou d'une notabilité. Le Chef de Village est nommé par arrêté du Préfet après une consultation populaire tenant compte des us et coutumes.

***b : L'administration locale décentralisée***

L'Administration décentralisée est assurée dans le cadre des collectivités territoriales que sont : les Régions et les Communes.Les Régions et les Communes sont des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Dans les collectivités territoriales, le Préfet est le représentant de l'État. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle de tutelle. Les collectivités sont librement administrées. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre.

- **: La région**

La Région (collectivité territoriale) est composée d'au moins deux (02) Départements.

La création et l'organisation de la Région ne doivent porter atteinte ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'État, ni à l'intégrité du territoire.

La Région dispose des organes suivants :

-le Conseil Régional ;

-le Président du Conseil Régional ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

-le Bureau du Conseil Régional ;
-le Comité Économique et Social Régional.

➢ **: La commune**

Elle est composée de plusieurs quartiers
Les organes de la commune sont :

- Le Maire ;
- Le Conseil Municipal élu au suffrage universel direct (composé du maire et des conseillers municipaux) ;
- La Municipalité (le maire et ses adjoints).

✓ **Le Maire**

C'est le premier organe exécutif de la Commune. Il est élu par le Conseil Municipal. Le Maire remplie une double fonction ou ***dédoublement fonctionnel.***
En effet il est à la fois agent de l'État et agent de la commune.

**En tant qu'agent de la commune**

- le Maire prépare et exécute le budget de la commune ;
- il convoque les sessions du conseil ;
- il signe les contrats et dirige les contrats dans la commune ;
- il est le responsable administratif du personnel de la commune.

-Il est le chef hiérarchique du personnel. C'est lui qui recrute, suspend et licencie le personnel communal,
-Il est autorité de police municipale

**En tant qu'agent de l'état**

- le Maire est chargé de l'exécution des lois et règlements dans la commune ;
- il est officier de l'état civil ;
- il a le pouvoir réglementaire dans la commune.

✓ **Le Conseil Municipal**

-Vote le budget ;
-Délibère de la création et de la suppression des services ;
-S'occupe des modalités de perception des impôts (taxes et droits) ;
-Met en harmonie les orientations de la politique nationale et communale ;
-Veille à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la commune.

Le Conseil municipal se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.
Les sessions ordinaires se déroulent au moins une fois par trimestre.
Les sessions extraordinaires sont organisées à la demande du Maire ou à la demande motivée des conseillers ou de l'autorité de tutelle. Toutes les sessions sont présidées par le Maire. Les séances sont publiques mais seuls les conseillers ont droit de vote. Le Maire ou un tiers des conseillers peuvent demander le huis clos.

✓ **La Municipalité** composée du Maire et de ses Adjoints. Elle est élue par le conseil municipal.

La Municipalité est chargée de :

- Surveiller la rentrée des impôts, les taxes et droits municipaux.
- établir l'ordre du jour des séances du conseil.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

- établir de l'ordre du jour des séances du Conseil municipal ;
- coordonner des actions de développement ;
- déterminer le mode d'exécution des travaux municipaux. Les séances de la Municipalité ne sont pas publiques.

➢ **Le district autonome, une entité territoriale particulière**

Le District Autonome est une entité territoriale particulière. Il est régi à la fois par des règles de la déconcentration et celles de la décentralisation. Le gouverneur est également nommé par décret et a rang de ministre. Le District Autonome regroupe soit un ensemble de régions, soit un ensemble de Départements, de Communes et de Sous-Préfectures.

Les organes du District Autonome sont :

-le Conseil du District Autonome ;
-le Gouvernement du District Autonome ;
-Le Bureau du conseil du District Autonome

12 nouveaux districts ont été créés en conseil des ministres le 9 juin 2021. Il s'agit du :

- District Autonome du Bas-Sassandra ;
- District Autonome de la Comoé ;
- District Autonome du Denguélé ;
- District Autonome du Gôh-Djiboua ;
- District Autonome des Lacs ;
- District Autonome des Lagunes ;
- District Autonome des Montagnes
- District Autonome du Sassandra-Marahoué ;
- District Autonome des Savanes ;
- District Autonome de la Vallée du Bandama ;
- District Autonome du Woroba ;
- District Autonome du Zanzan.

**§ 2 : LES CADRES NON TERRITORIAUX : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (EPN)**

La CI a opté pour le libéralisme économique. Ce qui signifiait que l'espace économique devrait être laissé aux initiatives privées à l'exclusion de l'État appelé à jouer seulement un rôle d'arbitre. Mais, compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance des capitaux privés, l'État ivoirien a dû déroger au principe du libéralisme économique en intervenant directement comme acteur dans le secteur économique. L'État l'a fait en créant des institutions ou structures diverses :

- sociétés d'État
- société d'économie mixte
- EP

Les EPN participent de la décentralisation mais au contraire des collectivités territoriales décentralisées qui ont une assise territoriale, les EPN n'ont pas ou ne reposent pas sur la considération qu'il y a dans un espace territorial donné des affaires propres à régler. Les EPN sont des services publics érigés par l'État au rang de personne morale. Ce sont des services publics, c'est-à-dire des services d'intérêt général, dont l'État pense qu'ils



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

seront mieux gérés sous la forme d'établissement public et que l'État érige ainsi en personne morale de droit public. Il y a 2 catégorie d'EPN: d'une part les EP Administratif, culturel et environnementaux (EPACE) et d'autre les EP à Caractère Industriel et Commercial (EPIC).: l'EPA apparaît comme étant celui « dont les ressources sont essentiellement d'origine publique et les prestations en principe gratuites ».

Il va différemment de **l'EPIC** ; celui-ci se caractérise par l'origine de ses ressources constituées principalement « des redevances perçues sur les usagers ». Mieux, l'EPIC est celui dont le budget est constitué pour 60% de ressources propres ; c'est le minimum, le plancher.

## CHAPITRE III : ORGANISATION JUDICIAIRE

La Justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, la Cour des Comptes, les Cours d'appels, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes.

La Cour de Cassation, le Conseil d'État et la Cour des Comptes sont les institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire. L'organisation judicaire est gouvernée par un certain nombre de principes qu'il convient de définir avant d'entamer les institutions du pouvoir judicaire.

### SECTION 1 : PRINCIPES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

#### § : 1 : LES TROIS PRINCIPES DE BASE

**A : le principe du double degré de juridiction ou de la hiérarchisation des juridictions**

Les juridictions sont classées par ordre d'importance, le justiciable non satisfait d'une décision en première instance peut saisir une juridiction de niveau supérieur en l'occurrence la Cour d'Appel.

**B : Le principe de la territorialité**

Ce principe signifie que les juridictions ivoiriennes ne sont compétentes que sur le territoire ivoirien d'une (compétence nationale) part et que d'autre part ces juridictions sont reparties sur l'ensemble du territoire et que chacune d'elles n'est compétente que sur une portion du territoire appelé ressort territorial (compétence locale).

**C : Le principe de collégialité**

Il exige la réunion d'un collège de juges pour rendre une décision de justice.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

## § 2 : LES AUTRES PRINCIPES

### A : le principe de la séparation des fonctions judiciaires

Ce principe suggère que les Magistrats chargés des fonctions de poursuites **(parquet)** soient différents de ceux chargés des fonctions de juger **(juge)** ainsi que de ceux en charge des fonctions d'instruction **(juge d'instruction).**

### B : Le principe de la gratuite

Selon ce principe, en dehors des frais légaux de procédure, les Magistrats ne doivent pas recevoir de frais des justiciables pour rendre la justice.

### C : Le principe de l'indivisibilité du parquet

Il suggère que les membres du parquet peuvent se remplacer indifféremment au cours d'un même procès

### D : Le principe de l'unité de juridiction

Il exprime que les juridictions ivoiriennes sont compétentes pour trancher tous les litiges quel que soit leur nature (civil, commercial, fiscal etc.)

## SECTION 2 : LES INSTITUTIONS DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

### § 1 : LES JURIDICTIONS INFERIEURES

#### A : les Tribunaux de Première Instance et leurs Sections Détachées

La Côte d'Ivoire compte dix (10) Tribunaux de Première Instance (TPI) de droit commun fonctionnels ***Abidjan, Yopougon, Bouaké, Korhogo, Daloa, Man, Bouaflé, Gagnoa ,Abengourouet et San Pedro.*** Le Tribunal de de Première Instance de ***San Pedro*** dont la construction et l'équipement sont achevés attend son ouverture officielle.

Chaque Tribunal de Première Instance compte plusieurs Sections détachées.

- ✓ Sections rattachées au Tribunal d'Abidjan : Aboisso, Adzopé, Agboville, Grand-Bassam
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Yopougon : Dabou, Tiassalé
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Bouaflé : Sinfra
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Bouaké : Bongouanou, Dimbokro, Katiola, M'Bahiakro, Toumodi
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Daloa : Séguéla ; Issia
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Man : Danané, Touba, Guiglo
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Korhogo : Boundiali, Odienné
- ✓ Sections rattachées au Tribunal d'Abengourou : Bondoukou, Bouna
- ✓ Sections rattachées au Tribunal de Gagnoa : Divo, Oumé, Lakota
- ✓ Section rattachées au tribunal de San pedro : Sassandra, Tabou, Soubré,

À côté de ces tribunaux de première instance il y a 02 tribunaux de première instance d'exception, à savoir le Tribunal de commerce et le tribunal militaire.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

***1 : L'organisation***

Chaque juridiction comprend quatre services :

***a : Le Siège***

Le Siège est le service du Tribunal de Première Instance chargé de statuer, trancher, de rendre des décisions après tous les débats. Il est composé d'un (01) Président, d'un (01) ou plusieurs Vices- Présidents, de juges d'instruction des Juges d'instance. Le service est dirigé par le Président du Tribunal qui à lui seul constitue une juridiction appelée la juridiction Présidentielle. Il est le juge des référés et des grâces.

***b : Le Greffe***

C'est le service administratif du tribunal. Il a pour mission la rédaction, la conservation et la délivrance des actes de justice aux justiciables. Il est dirigé par un greffier en chef et animé par des greffiers et des personnels administratifs.

Le greffe authentifie, rédige, conserve et délivre les actes de justice aux justiciables.

***c : Le Parquet***

Encore appelée magistrature debout ou Ministère Public, le Parquet est chargé d'assurer exclusivement la représentation de la société, en engageant les poursuites. Il est dirigé par un procureur de la République. Les éléments caractéristiques du ministère public sont : l'indivisibilité du ministère public, la subordination hiérarchique, l'indépendance à l'égard des tribunaux, l'irresponsabilité et l'irrécusabilité . Les membres du Ministère public sont unis par un lien hiérarchique. Ils doivent obéir à leurs supérieurs hiérarchiques et déférer à leurs instructions. Pour la bonne marche des activités du Ministère public, la subordination hiérarchique connaît des atténuations. La 1ère limitation réside en cette circonstance que chaque chef de Parquet général ou d'instance exerce en tant que Magistrat sur les affaires de son ressort un pouvoir propre. Son supérieur hiérarchique ne peut en cas de résistance de sa part aux ordres reçus se substituer à lui et agir en ses lieu et place. Il peut prendre toute initiative dans les limites de ses attributions malgré les instructions contraires reçues. Les actes accomplis dans de telles conditions sont bons et valables. Ainsi, l'action publique intentée par le Procureur de la république nonobstant l'hostilité du garde des sceaux ou du procureur général est régulière et la juridiction doit statuer.

La 2nde atténuation importante est que le membre du Ministère public est seulement tenu de se conformer aux instructions écrites. Ainsi, les réquisitions orales sont entièrement libres et ne relèvent que de sa seule conscience.

Les membres du Ministère public sont indépendants des tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions. Pour ce faire, les tribunaux ne peuvent pas sans commettre d'excès de pouvoir, censurer leurs actes soit verbalement, soit dans les motifs des Jugements rendus. Ils ne peuvent davantage leur enjoindre d'exercer des poursuites en raison de telle infraction qui n'a pas fait l'objet de prévention ou de comprendre dans les poursuites un individu qui n'a pas été mis en cause dans un procès-verbal. Les tribunaux ne peuvent pas non plus refuser de statuer sur les réquisitions du Parquet. Cette catégorie de Magistrat échappe à la récusation, non pas parce qu'elle est représentante de la société auprès des juridictions et subordonnée au



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

pouvoir exécutif, mais plutôt, parce qu'elle est partie au procès. Pris en cette qualité, le Ministère public ne saurait être récusé, un plaideur ne pouvant récuser son adversaire.

L'irresponsabilité ici doit être comprise comme le fait pour les membres du Ministère Public d'échapper dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à toute responsabilité tant pénale que civile. Ainsi, le Ministère public qui a exercé à tort l'action publique ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers le prévenu relaxé, l'accusé acquitté ou l'inculpé bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu.

4 mai 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE 521
Art. 3.- Le ministre d'Etat, ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'ivoire.
Fait à Abidjan, le 14 janvier 2020.
Alassane OUATTARA.
*DECRET n°2020-124 du 29 janvier 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Pôle pénal économique et financier.*
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, telle que modifiée par les lois n°64-227 du 14 juin 1964, n°97-339 du 11juillet1997, n°98- 744 du 23 décembre 1998 et n°99- 435 du 6 juillet 1999;
Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n° 94-437 du 16 août 1994 et n° 94-498 du 6 septembre 1994;
Vu la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale en son article 642 ;
Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n° 80-1192 du 28 octobre 1980, n° 85-1092 du 16 octobre 1985, n° 94-665 du 21 septembre 1994 et n° 97-580 du 8 octobre 1997;
Vu le décret n° 80-1197 du 28 octobre 1980 portant création de juridictions de première instance et d'appel et fixant leur siège, leur ressort territorial et leur composition, tel que modifié par les décrets n° 84-716 du 4 juin 1984, n° 85-1092 du 16 octobre 1985, n° 92-315 du 15 mai 1992, n° 93-203 du 3 février 1993, n° 95-679 du 6 septembre 1995, n° 97-673 du 3 décembre 1997 et n° 99-315 du 21avril1999;
Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 et le décret n° 2018-237 du 28 février 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n ° 2018-61 7 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des ministres entendu,
DECRETE:
Article 1.- Il est créé au Tribunal de Première Instance d'Abidjan, un Pôle pénal économique et financier dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.
CHAPITRE 1
*Attributions*



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Art.2.- Le Pôle pénal économique et financier est chargé de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction concernant les infractions économiques et financières qui sont ou apparaissent d'une gravité ou d'une complexité particulières, en raison:
- de la pluralité des auteurs, complices ou victimes ;
- ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent;
- ou du caractère transnational de certains éléments constitutifs;
- ou de l'importance des flux financiers;
- ou de l'étendue de ses conséquences et des dommages qui en résultent.
Art.3.- Le Pôle pénal économique et financier est compétent en matière d'infraction économique et financière complexe présentant l'un des caractères visés à l'article 2 ainsi que d'infractions qui lui sont connexes, commises notamment dans les domaines suivants:
- le blanchiment de capitaux ;
- la corruption ;
- les deniers publics ;
- les deniers privés mis à la disposition d'un fonctionnaire public ou assimilé en raison de sa fonction ;
- la douane, la fiscalité et le change ;
- les marchés financiers, les banques et les institutions financières;
- le financement des partis politiques, des associations et des élections;
- les activités commerciales et économiques.
Art. 4.- Dans la poursuite et l'instruction des infractions visées aux articles 2 et 3 du présent décret, la compétence territoriale du parquet et des cabinets d'instruction du Pôle pénal économique et financier couvre l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 642 du Code de procédure pénale.
CHAPITRE2
*Organisation*
Art.5.- Le Pôle pénal économique et financier est composé :
- d'un vice-président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;
- de cinq juges d'instruction du tribunal de Première Instance d'Abidjan;
- d'un procureur de la République adjoint près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;
- de quatre substituts du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;
- de greffiers ;
- d'un secrétariat administratif.
Art.6.- Le Pôle pénal économique et financier est dirigé par le vice-président membre dudit Pôle.
Art. 7.- Le procureur de la République adjoint et les substituts du procureur de la République, sous l'autorité du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, assurent les fonctions du ministère public auprès du Pôle pénal économique et financier.
Art.8.- Les juges d'instruction membres du Pôle pénal économique et financier, saisis par réquisitoire du procureur de la
. •.

République adjoint près du Pôle pénal économique et financier, exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
Art.9.- Les officiers de Police judiciaire appartenant aux unités spécialisées en matière économique et financière de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale apportent leur concours à la bonne exécution des missions du Pôle pénal économique et financier.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Art.10.- Les greffiers assistent les juges d'instruction dans l'accomplissement de leurs missions.
Art.11. - Le secrétariat administratif est chargé, sous l'autorité du vice-président, de la gestion administrative du Pôle pénal économique et financier.
Art.12.- Le secrétariat administratif est dirigé par un secrétaire nommé par arrêté du ministre chargé de la Justice. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.
Art. 12.- Les magistrats du Pôle pénal économique et financier sont nommés par décret conformément aux procédures en vigueur.
CHAPITRE3
*Fonctionnement*
Art.13.- Les procédures soumises au Pôle pénal économique et financier sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et aux dispositions particulières contenues dans le présent décret.
Art. 14.- Le ministre chargé de la Justice met à la disposition ùu Pûlt:: pé11al éconün1ique et financier le pcrson11el administratif nécessaire à son fonctionnement.
Art.15. - Les membres du Pôle pénal économique et financier perçoivent une prime spéciale ainsi que des frais de mission dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de !'Economie et des Finances.
Art.16.- Le ministre chargé de la Justice est l'ordonnateur principal des dépenses du Pôle pénal économique et financier. Le vice-président en est l'ordonnateur délégué.
Art.17.- Les dépenses de fonctionnement du Pôle pénal économique et financier sont imputables au Budget du ministère en charge de la Justice.
Art.18.- La gestion financière et comptable des fonds du Pôle pénal économique et financier est assurée par un régisseur nommé par arrêté du ministre chargé de ! 'Economie et des Finances.
CHAPITRE4
*Disposition finale*
Art. 19. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de !'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'ivoire.
Fait à Abidjan, le 29 janvier 2020.
Alassane OUATTARA.
*DECRET n° 2020-421 du 24 avril 2020 portant prorogation de la durée du couvre-feu.*
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de la Défense et du ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence;
Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-349 et n°2020-350 du 20 mars 2020 ;
Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2020-351du23 mars 2020 instituant l'état d'urgence, tel que modifié par le décret n° 2020- 359 du 8 avril 2020,
DECRETE:
Article 1.- Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

COVID 19, le couvre-feu, instauré sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020, est prorogé du 25 avril au 8 mai 2020 de 21 h OO à 5 h OO du matin.
Art. 2.- Le ministre d'Etat, ministre de la Défense et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'ivoire.
Fait à Abidjan, le 24 avril 2020.

Alassane OUATTARA. ----t·-----

ACTES DU GOUVERNEMENT
MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

*ARRETE n°17-0402/MCUIDGUF/DDUICOD-AE21TBr accordant à LA MUTUELLE DES AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (MADGI), BP V 103 Abidjan, la concession définitive de l'îlot n°79, d'une superficie de 3118m2, du lotissement d'AKWE-DJEMIN, Commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 205 087 de la circonscription foncière d'Allobé.*

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,
Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;
Vu la loi n° 62-253 du 31juillet1962 relative aux plans d'urbanisme;
Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;
Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;
Vu le décret n°71-341du12juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

***d : Le Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ)***

Les SPJEJ sont créés auprès des tribunaux de première instance et leurs sections détachées. Ils ont en charge d'effectuer sur mandat judiciaire, les tâches en milieu ouvert qui leurs sont confiées par le Procureur de la République, le Juge des enfants, le Tribunal pour Enfant ou le juge des tutelles, en matière de protection des mineurs au contact du système judiciaire.

Il s'agit de pourvoir à la prise en charge des mineurs en danger, victimes, témoins ou auteurs d'infractions.

Les SPJEJ sont animés par des Éducateurs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et de travailleurs sociaux.

Les SPJEJ sont constitués de trois (03) Unités d'intervention spécialisées.

-L'Unité de Protection Judiciaire d'Urgence (UPJU)
-L'Unité de Protection Judiciaire Civile (UPJC)
-L'Unité de Protection Judiciaire Pénale en Milieu Ouvert (UPJMO)

***2 : Le fonctionnement***

Le Tribunal de Première Instance se réuni en **audience solennelle** (à la rentrée judiciaire), en **assemblée générale** (en fin d'année judiciaire pour définir les vacations), en



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

**audience ordinaire** (pour trancher les litiges) et en **chambre de conseil** (audiences qui se tienne généralement dans le bureau du juge)

**B : Les juridictions de 2nd degré : Les Cours d'Appel**

Ces Juridictions connaissent des appels formulés contre les décisions rendues par les Juridictions du premier degré. Leurs décisions sont appelées ***« Arrêts ».*** Il existe trois Cours d'appel fonctionnelles dont les sièges sont dans les villes suivantes : ***Abidjan ; Bouaké ; Daloa.*** Outre ces cours d'appel de droit commun il existe également une cour d'appel de commerce considérée comme une juridiction d'exception de second degré.

***1 : L'ORGANISATION***

*a : Le Siège* de la Cour d'Appel est composé d'un Président appelé le Premier Président, de Présidents de chambre et de Conseillers

***b : Le Parquet***

**Le Parquet** Il est composé du Procureur Général, des Avocats Généraux et des Substituts Généraux.

***c : le greffe***

Le Greffe de la cour d'appel a la même composition que celui du Tribunal de Première Instance, il est composé d'un greffier en chef et de plusieurs greffiers.

**§II : ORGANISATION DE QUELQUES JURIDICTIONS SPÉCIALES**

**A : LES JURIDICTIONS DE COMMERCE**

**1 : Le tribunal de commerce**

Les tribunaux de commerce sont des juridictions autonomes de premier degré.

La tentative de conciliation est obligatoire et se tient à huis clos. Le huis-clos peut être également ordonné à toutes les autres étapes de la procédure si l'ordre public, les bonnes mœurs et le secret des affaires l'exigent.
Les tribunaux de commerce connaissent :
- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;
- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

- plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les tribunaux de commerce.

Les tribunaux de commerce statuent :
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à dix millions (10 000 000) de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas dix millions (10 000 000) de francs.

➢ **Les juges des tribunaux de commerce**

Les tribunaux de commerce comprennent des juges professionnels appelés juges et des juges non professionnels appelés juges consulaires. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire établit périodiquement une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires et de juges consulaires suppléants, après concertation avec les chambres consulaires et les associations d'opérateurs économiques légalement constituées. Les juges consulaires et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre de la justice, sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Les juges sont choisis sur une liste d'aptitude aux fonctions de juge du tribunal de commerce établie par le Ministère de la Justice et nommés par décret.
Le mandat des juges consulaires titulaires et suppléants est de 3 ans renouvelables. Les juges consulaires titulaires et leurs suppléants prêtent, au cours d'une audience solennelle, devant le tribunal de commerce.
La cessation définitive des fonctions du juge consulaire intervient en cas de : - démission ; - expiration du mandat ; - empêchement absolu ; - déchéance ; - décès.

➢ **organisation des tribunaux de commerce**

Les tribunaux de commerce sont composés :
- d'un Président ayant au moins rang de Président de tribunal de première instance ;
- de juges ayant rang de vice-président de tribunal de première instance ou de juges d'instance ; - de juges consulaires.

Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair, assistés d'un greffier. Le tribunal de commerce comporte un greffe composé d'un greffier en chef et de greffiers qui assistent la juridiction. Le tribunal de commerce comporte également des personnels administratifs.
Le tribunal de commerce peut se réunir : en assemblée générale ; en audiences solennelles ; en audiences ordinaires.

➢ **contrôle des activités des tribunaux de commerce**

Il est institué un Conseil de Surveillance chargé du suivi et de l'évaluation des tribunaux de commerce. Il adresse chaque année un rapport sur le fonctionnement desdites juridictions au Président de la République par le canal du Ministre de la Justice.
***Le Conseil de Surveillance comprend :***
- Un Président de chambre à la Cour de Cassation, désigné par le Président de ladite Cour, Président ;
- L'inspecteur Général des Services Judiciaires, Vice-Président ;
- Un avocat, désigné par le barreau, membre ;
- Un administrateur des services judiciaires, désigné par le Ministre de la Justice, membre ; - -
- Deux représentants des chambres consulaires et autres associations d'opérateurs



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

économiques, désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, membres. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

: Le Conseil de Surveillance peut prononcer à la rencontre des juges consulaires, les sanctions suivantes : - l'avertissement ; - le blâme ; - la déchéance. Les décisions du Conseil de Surveillance sont motivées et susceptibles de recours devant la Cour d'appel.

**2 : La cour d'appel de commerce**

**Le siège**

Il comprend le **Premier Président**, les **Présidents de chambre**, les **conseillers** et les **conseillers consulaires**.

Les appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal de Commerce d'Abidjan et le Président de ce tribunal sont distribués par le Premier Président entre les différentes chambres qui constituent des pôles.

**Le greffe**

Le greffe de la Cour d'Appel de Commerce comprend des greffiers et un personnel administratif. Il est placé sous l'autorité du Greffier en chef assisté d'un adjoint.

Les services des greffes sont :

– Service des requêtes
– Service des enrôlements
– Service notification et voies de recours
– Service informatique
– Service des archives
– Secrétariat judiciaire
– Service enregistrement et délivrance des actes
– Service courrier
– Service maintenance.

**Le premier président**

Le Premier Président exerce des fonctions juridictionnelles et des fonctions administratives.

**Les fonctions juridictionnelles** Le Premier Président préside :

• les audiences solennelles de la cour, audiences au cours desquelles la cour statue sur les prises à parties, reçoit le serment des conseillers consulaires, installe les membres de la cour, effectue sa rentrée ;

• les audiences en matière de procédures collectives d'apurement du passif ;

• les audiences ordinaires de son choix, audiences au cours desquelles la cour statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal de Commerce d'Abidjan et son président. Le Premier Président est juge des référés. En cette qualité, dans tous les cas où l'urgence l'exige, il peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. Le Premier Président est juge des requêtes. En cette qualité, il peut ordonner toute mesure urgente légalement prévue (ex : ordonnance de constat de déchéance) et toute mesure relative à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances n'exigent pas que l'autre partie soit appelée. Le Premier Président est compétent en matière de défense à exécution provisoire des jugements des ordonnances de référé et des sentences arbitrales rendues en matière commerciale.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

**Les fonctions administratives** : Le Premier Président de la cour d'appel de commerce organise sa juridiction. Il exerce notamment les fonctions suivantes : – il établit, au début de chaque année judicaire, le roulement des conseillers et des conseillers consulaires ;
– il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
– il pourvoit au remplacement à l'audience du président de chambre, du conseiller ou du conseiller consulaire empêché ;
– il convoque la cour pour les assemblées générales ;
– il veille à la discipline au sein de sa juridiction ;
– il organise et règlemente le service intérieur de la cour. Le Premier Président de la cour d'appel de commerce est également le chef de la cour. À ce titre, il représente sa juridiction et convoque les membres de la cour pour les cérémonies publiques. À la fin de chaque mois, il rend compte, dans un rapport écrit, du fonctionnement de la juridiction au ministre chargé de la justice et au conseil de surveillance. Le Premier Président préside les assemblées générales de la cour qui réunit tous les membres de la cour et qui établit ou modifie le règlement du service intérieur de la cour, fixe les audiences de vacation et les audiences spéciales. Le Premier Président procède à l'inspection du Tribunal de Commerce d'Abidjan. Il s'assure de la bonne administration du service judicaire et de l'expédition normale des affaires. Il rend compte chaque année au Garde des Sceaux Ministre de la Justice des constatations qu'il a faites. Le Premier Président a d'importantes prérogatives en matière de notation et d'avancement des magistrats de la cour d'appel et de son ressort.

**Le parquet général**

Le Procureur général exerce les fonctions de ministère public devant les chambres de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan. Les procédures soumises à la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, à l'exception des procédures collectives d'apurement du passif ne sont pas obligatoirement communicables au ministère public.

**Compétences**

**Matérielle**

La Cour d'appel de commerce d'Abidjan en tant que juridiction de second degré examine des affaires précédemment soumises au Tribunal de Commerce d'Abidjan lorsque la décision rendue par celui-ci ne satisfait pas l'une ou plusieurs des parties au procès, conformément au principe d'organisation judiciaire du double degré de juridiction, principe cardinal d'une bonne justice et de l'État de droit. Ces affaires concernent :

– les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général ;
– les contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
– les contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;
– les procédures collectives d'apurement du passif ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

– plus généralement, les contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
– les litiges attribués par des lois spéciales aux juridictions de commerce ;
- La Cour connait aussi des contestations et oppositions relatives aux décisions qu'elle rend ainsi que des recours contre les sentences arbitrales rendues en matière commerciale.

**Territoriale**

Le ressort de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan comprend les communes et départements suivants : Plateau, Yopougon, Cocody, Marcory, Treichville, Port-Bouët, Koumassi, Abobo, Adjamé, Attécoubé, Anyama, Dabou, Grand-Bassam, Aboisso, Adiaké, Tiapoum, Bingerville, Alépé, Abengourou, Agnibilekrou, Bétié, Agboville, Taabo, Tiassalé, Sikensi, Adzopé, Akoupé, Yakassé-Attobrou, Bouna, Doropo, Nassian, Téhini, Bondoukou, Sandégué, Koun-Fao, Transua, Tanda.

**Les pôles**

• Le Pôle 1 : Affaires Présidentielles – Sociétés commerciales – Bourse – Procédures collectives – Opposition à ordonnances de taxe – Énergie et Ressources Naturelles – GIE – Arbitrage et Médiation
• Le Pôle 2 : financier – Contrats commerciaux – Concurrence – Propriété intellectuelle
• Le Pôle 3 : Immobilier – Fonds de Commerce – Saisie immobilière – Sociétés Coopératives
• Le Pôle 4 : Juridiction Présidentielle

**3 : La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (ccja)**

Composée de 13 Juges, la CCJA a son siège à Abidjan en Côte d'ivoire. Siégeant en dernier et en cassation, elle a le monopole de l'interprétation et de l'application du droit OHADA, en lieu et place des Cours suprêmes nationales. Elle est également investie de compétences consultatives pour émettre des avis sur l'interprétation du Traité OHADA et des actes de droit dérivé. La CCJA abrite enfin un centre d'arbitrage institutionnel. La CCJA est donc compétente pour toutes les questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales de même que le droit du travail. Les juges sont élus par le Conseil des Ministres de l'OHADA pour un mandat de 7 ans non renouvelable, sur la liste présentée par les États Parties et comprenant deux candidats au plus par État.

La CCJA est dotée d'une triple mission : juridictionnelle, consultative et arbitrale Au plan juridictionnel, la CCJA a des compétences qui lui permettent de juger en cassation les recours contre les décisions prises en droit harmonisé, par les juridictions nationales, en premier ressort et en appel. À ce titre, elle est juge de cassation dans tout litige concernant les matières relevant de la législation de l'OHADA. Au plan consultatif, la CCJA est habilitée à rendre des Avis consultatifs, à la demande de tout État Partie, du Conseil des Ministres ou d'une juridiction nationale saisie d'un litige relatif à l'OHADA et qui est encore pendant devant elle. En supplément de ses attributions juridictionnelles et consultatives, la CCJA joue un rôle spécifique en matière d'arbitrage institutionnel. Elle administre les procédures et statue en



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

cassation sur les recours en contestation de validité. La CCJA, assure des attributions d'administration des arbitrages pour le bon déroulement de l'arbitrage lorsque le litige est soumis à la procédure d'arbitrage CCJA ; elle est par ailleurs seule compétente pour accorder ou refuser l'exequatur aux sentences arbitrales (art.25 du Traité OHADA).

**B : le tribunal militaire**

Institution judiciaire, le Tribunal Militaire est un service public investi de la mission de rendre la justice au sein des forces républicaines de Côte d'Ivoire et de la police nationale.
***L'organisation :*** le tribunal militaire est organisé comme les tribunaux civils avec un parquet dirigé par un ***commissaire du gouvernement***, des substituts au nombre de deux et deux juges d'instruction. Le tribunal militaire siège avec quatre jurés militaires et un président d'audience qui est un magistrat civil, tous nommés par décret. Le Commissaire du Gouvernement, nommé par décret sur proposition du Ministre de la Défense, est le chef du parquet et chef du tribunal militaire. Les magistrats militaires sont nommés par arrêté, le commissaire du gouvernement ayant en charge, au tribunal militaire, de les affecter aux fonctions utiles à la bonne marche des services de la juridiction. Il est la courroie de transmission entre les juges, les indépendants et l'exécutif à qui il est soumis et rend compte aux ministres de la défense et de l'intérieur
***La procédure*** **Pénale** Les plaintes et dénonciations contre les militaires et policiers sont déposées à la gendarmerie ou à la police dans les mêmes formes que n'importe quelle plainte civile. Les plaignants peuvent directement saisir le parquet militaire. Dans les deux cas les enquêtes sont établies sur procès-verbal transmis au commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement les traite, distingue les PV dont les faits constituent une infraction à la loi pénale, de ceux qui ne constituent pas une infraction du ressort du tribunal militaire. Dans le premier cas le commissaire du gouvernement rend compte au Ministre de la Défense de son intention de poursuivre, en lui soumettant un avis de poursuite.

L'ordre de poursuite signé, le commissaire du gouvernement qui jusqu'à ce stade de la procédure, agissait par délégation du Ministre de la Défense, retrouve tout le pouvoir du procureur de la république dans l'exercice de l'action publique : il saisit le juge d'instruction ou directement le tribunal, fait convoquer les juges et organise les audiences où les procès se tiennent tout au long de l'année. Les avocats de la défense ont un rôle immense à jouer dans la procédure militaire. Les décisions rendues par le Tribunal Militaire ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation.

***Non pénale*** Dans le second cas, il classe l'affaire ou le transmet au parquet civil, ou le traite en amiable lorsqu'il s'agit d'infraction mineure qu'on peut régler sans introduire un procès ; sont concernés, les affaires de foyer, pension alimentaire ou de dette privée.

**§III : LES JURIDICTION SUPÉRIEURES**

**I : LE TRIBUNAL DES CONFLITS**



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Le tribunal des conflits est régit par la loi n°2020-884 du 21 octobres 2020 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du tribunal des conflits

**A : composition**

Le Tribunal des conflits est composé, en nombre égal, de membres de la Cour de Cassation et du Conseil d'État.

- le Président de la Cour de Cassation ;
- le Président du Conseil d'État ;
- le président de chambre de la Cour de Cassation le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- le président de chambre du Conseil d'État le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- deux conseillers de la Cour de Cassation les plus anciens dans le grade le plus élevé.
- deux conseillers d'État les plus anciens dans le grade le plus élevé du Conseil d'État ;

Outre ces membres désignés, le Tribunal des conflits Comprend :

- deux conseillers de la Cour de Cassation suppléants désignés par le Président de la Cour de Cassation ;
- deux conseillers d'État suppléants désignés par le Président du Conseil d'État.

Les suppléants remplacent les membres de leur ordre de juridiction en cas d'empêchement.

Le Tribunal des conflits est présidé alternativement, tous les deux ans, par le Président de la Cour de Cassation et le Président du Conseil d'État. Lorsque l'un des Présidents de juridiction visé à l'alinéa 1 du présent article assure la présidence du Tribunal des conflits, l'autre Président ne siège pas. Celui-ci est remplacé par un président de chambre de sa juridiction qu'il désigne.

Le Tribunal des conflits siège dans les locaux de la haute juridiction de celui qui en assure la présidence. Toutefois il peut siéger en tout autre lieu en cas de nécessité.

Les fonctions de greffe du Tribunal des conflits sont assurées par le greffe du Conseil d'État.

**B : ATTRIBUTIONS**

Le Tribunal des conflits règle les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire lorsque :

1- une juridiction de l'un ou l'autre ordre lui a renvoyé la question de compétence



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2- le Ministre, le Préfet du département ou le représentant de la collectivité concernée a élevé le conflit ;
3- les juridictions de l'un et l'autre ordre se sont déclarées respectivement incompétentes pour connaître d'un litige ayant le même objet ;
4- des décisions définitives présentant des contrariétés conduisant à un déni de justice, ont été rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans les instances introduites devant chacune d'elles, pour des litiges portant sur le même objet.

*Le conflit de compétence ne peut être élevé entre les juridictions judicaires et administratives en matière pénale ou suite à l'exercice de l'action civile née du préjudice causé par une infraction, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.*

**C : La prévention de conflit**

Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que, le litige ne ressort pas à cet ordre, elle doit par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, renvoyer à la Cour suprême le soin de trancher la question de compétence ainsi soulevée. Il est alors sursis à la procédure jusqu'à la décision de la Cour suprême.

La juridiction saisie en second lieu transmet sa décision et les conclusions des parties ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public, au greffe du Conseil d'État.

**D : Le conflit positif**

Lorsque le ministre, le préfet du département ou le représentant de la collectivité estime que la connaissance d'un litige ou d'une question préjudicielle portée en première instance ou en appel devant une juridiction de 1 'ordre judiciaire, relève de la compétence d'une juridiction de l' ordre administratif, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander à la juridiction saisie de décliner sa compétence et de renvoyer l'affaire devant la juridiction administrative compétente

À cet effet, l'autorité administrative adresse au Procureur de la République ou au Procureur général, selon le cas, un ***mémoire de déclinatoire*** de compétence dans lequel est rapporté le fondement textuel qui attribue à la juridiction administrative la connaissance du litige. À peine d'irrecevabilité, le déclinatoire de compétence doit être motivé.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Le conflit positif ne peut pas être élevé après un jugement rendu en dernier ressort ou acquiescé, ni après un arrêt définitif.
Le Tribunal des conflits statue sur le conflit positif dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier

**E : Le conflit négatif**

Lorsque les juridictions de chacun des deux ordres se sont déclarées incompétentes sur la même question, sans que la dernière qui a statué n'ait renvoyé le litige au tribunal des conflits, la partie intéressée peut adresser une requête au tribunal des conflits aux fins de désignation de la juridiction compétente. La requête expose les données de fait et de droit ainsi que l'objet du litige.

Le recours devant le tribunal des conflits est introduit dans les deux mois à compter du jour où la dernière des décisions d'incompétence est devenue définitive.
Lorsque le tribunal des conflits qu'il y a un conflit négatif, il annule le jugement ou l'arrêt de la juridiction qui s'est déclarée à tort incompétente et renvoie les parties devant cette juridiction. L'initiative de cette procédure appartient également au ministère public près la juridiction saisie en dernier lieu.

**F : Le conflit de décisions**

Peuvent être déférées au Tribunal des conflits, lorsqu'elles présentent des contrariétés conduisant à un déni de justice, les décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour les litiges portant sur le même objet. Le recours en cas de contrariété de décisions au fond est introduit dans les deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions statuant au fond est devenue irrévocable. Les demandes en récusation visant le Président de la Cour suprême sont portées devant l'assemblée plénière.

G : **fonctionnement du tribunal des conflits**

Le Président du Tribunal des conflits désigne le rapporteur parmi les membres de l'autre ordre de juridiction. Les débats ont lieu en audience publique.
Le président assure la police de l'audience.
Le ministère d'avocat est obligatoire. L'État est dispensé du ministère d'avocat.
Toute personne y ayant intérêt peut intervenir devant le Tribunal des conflits avant la clôture des débats.
Dès sa désignation, le rapporteur invite les parties à présenter leurs observations par écrit dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'invitation.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

## II : LA COUR DES COMPTES

La cour des comptes est régie par la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition. L'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes

### 1 : attributions

La Cour des comptes a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation

La Cour des comptes connaît en premier et dernier ressort des litiges non dévolus aux Chambres régionales des comptes installées dans les différents ressorts territoriaux.

-Elle connaît en cassation des pourvois dirigés contre ses arrêts définitifs.

- La Cour des comptes connaît en appel des jugements rendus par les Chambres régionales des comptes.

- La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, les comptes des comptables de fait et les fautes de gestion.

- La Cour des comptes dispose d'un pouvoir de contrôle de la gestion des services de l'État, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

- Elle s'assure de l'effectivité du recouvrement des ressources publiques, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les agents de l'État et par les autres personnes morales de droit public.

La Cour des comptes assure également la vérification des comptes et le contrôle de la gestion :

- La Cour des comptes contrôle les organismes de sécurité et de prévoyance sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance obligatoire

- La Cour des comptes contrôle la gestion de tout organisme ou association qui bénéficie d'un concours financier de l'État ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

- La Cour des comptes contrôle la conformité de l'emploi des ressources collectées auprès du public avec les objectifs énoncés lors de l'appel à la générosité publique.

- La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence

- La Cour des comptes peut être consultée par le Gouvernement, le Parlement et le Conseil économique, social, environnemental et culturel, sur toute question relative à la gestion des services de l'État et des collectivités publiques

- La Cour des comptes reçoit la déclaration authentique de patrimoine du Président de la République et du Vice-président lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, conformément à la législation en vigueur.

- Elle reçoit également la déclaration de patrimoine du Président et des membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

### 2 : composition et organisation de la cour des comptes



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

➢ **Composition**

La Cour des comptes se compose de magistrats du siège et de membres du greffe. Elle est dotée d'un secrétariat général.

**- Les magistrats du siège :**

- le président de la Cour des comptes ;
- les présidents de chambre ;
- les conseillers maîtres ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs.

***Les membres du greffe :***

- le greffier en chef ;
- les greffiers.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats de la Cour des comptes sont assistés de vérificateurs comptables et d'agents administratifs

***Le service de vérification***

La Cour des comptes dispose d'un service de vérification composé de vérificateurs comptables mis à la disposition de la Cour, par le ministère en charge de la Fonction publique, à la demande du Président. Le service de vérification est dirigé par un chef de service nommé par ordonnance du Président. Des vérificateurs comptables peuvent aussi être recrutés par le Président de la Cour des comptes par contrat. Les vérifications ont lieu sous la responsabilité des magistrats.

***Le secrétariat général de la Cour des comptes***

La Cour des comptes est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement du greffe de la Cour et des services administratifs. Le secrétaire général peut recevoir du Président délégation de signature en matière de gestion du personnel. Il assiste le Président dans la coordination des travaux et l'organisation des audiences des formations de la Cour.

**3 : Formations de la Cour des comptes**

La Cour des comptes se réunit, soit en audience solennelle, soit en chambre du conseil, soit en chambres réunies, soit en audience ordinaire, soit en assemblée générale.

➢ **Audience solennelle**

La Cour des comptes se réunit en audience solennelle pour :

-recevoir le serment des magistrats nouvellement nommés en cette qualité, et des comptables publics ;

- l'installation des membres de la Cour des comptes et du Procureur général et des membres du parquet général près ladite Cour ;

-l'audience de rentrée.

L'audience solennelle comprend, au moins, neuf magistrats répartis comme suit :

- le Président de la Cour des comptes, Président ;
-deux présidents de Chambre, membres ;
- deux conseillers maîtres, membres ;
-deux conseillers référendaires, membres ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

- deux auditeurs, membres

L'audience solennelle est publique, le secrétariat est assuré par le greffier en chef de la Cour des comptes.

➢ **La chambre du conseil**

Elle se compose du Président, des présidents de Chambre et des conseillers maîtres

Elle est saisie des projets de rapport public, du projet de rapport sur 1 'exécution des lois de finances, de la déclaration générale de conformité et des rapports particuliers, qui peuvent être thématiques ou sectoriels, les délégations de service public, les organismes de sécurité et de prévoyance sociale et les organismes bénéficiant d'un concours financier de l'État. Elle adopte le budget, le programme annuel d'activités et les rapports annuels de la Cour des comptes. Elle délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Président de la Cour et sur toutes les questions en matière d'organisation et de fonctionnement de la Cour pour lesquelles le Président de la Cour estime cet avis nécessaire.

➢ **Les chambres réunies**

Elles comprennent

-le Président, les Présidents de chambres et deux conseillers maîtres par chambre.

Elles ne délibèrent valablement qu'avec les trois quarts au moins de ces magistrats. En chambres réunies, la Cour des comptes :

- formule des avis sur les questions de droit ;
- statue sur des questions relevant de plusieurs chambres ou sur l'examen de rapports traitant de questions relevant des attributions de plusieurs chambres.

➢ **Audience ordinaire**

La Cour des comptes se réunit en audience ordinaire pour juger les affaires qui sont de sa compétence. La Cour comprend plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée :

- d'un président de chambre,
- de conseillers maîtres,
- de conseillers référendaires
- et d'auditeurs.

➢ **Assemblée générale**

La Cour des comptes se réunit en assemblée générale pour adopter ou modifier le règlement intérieur de la Cour, débattre de toutes questions intéressant l'organisation et la discipline de la Cour. L'assemblée générale comprend l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est présidée par le Président de la Cour. Elle ne délibère valablement qu'avec les deux tiers au moins des magistrats.

La présence du ministère public est obligatoire devant les assemblées générales, la chambre du conseil, les chambres réunies, lors des audiences ordinaires et solennelles.

**4 : parquet général près la cour des comptes**

➢ **: Composition**

Le Parquet général près la Cour des comptes est composée de magistrats du parquet et comprend :

- le Procureur général ;
- un 1er avocat général ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

- des avocats généraux

➢ **Organisation du ministère public près la Cour des comptes**

Le Parquet général près la Cour des comptes est dirigé par le Procureur général
Le Procureur général près la Cour des comptes assure les fonctions du ministère public près la Cour des comptes. Il assure l'administration et la discipline du parquet général.
Le premier avocat général et les avocats généraux participent sous sa direction, à l'exercice des fonctions dévolues au ministère public. Le ministère public est soumis au principe de la subordination hiérarchique. Il est indivisible
Il exerce les fonctions du ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions écrites.

**5 : procédures devant la cour des comptes**

Les décisions de la Cour des comptes sont exprimées sous forme d'arrêts définitifs ou de communications aux intéressés ou aux autorités administratives compétentes. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.
***À l'exception de l'audience solennelle et des audiences de jugement au cours desquelles la Cour statue sur un débet, une amende, une faute de gestion ou une gestion de fait, les audiences des diverses formations se déroulent à huis-clos.***
La Cour des comptes statue suivant les cas, soit en premier et dernier ressort, soit en dernier ressort. Ses arrêts sont, à peine de nullité, motivés. Les voies de recours admises contre les arrêts définitifs sont la révision et la cassation devant les chambres réunies.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Cour des comptes à 1' occasion des enquêtes et investigations effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, sauf disposition légale contraire.

➢ ***Le Contrôle juridictionnel***

La Cour des comptes vérifie les comptes des comptables publics de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux ainsi que ceux des entreprises dont l'État a exclusivement ou conjointement souscrit au capital, lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public.
Tous les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et des organismes publics sont astreints à produire annuellement, à la Cour des comptes, un compte de gestion ou un compte financier, appuyés des pièces justificatives, dans le délai imparti et au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice concerné

➢ ***instruction des comptes***

La procédure d'instruction de la Cour des comptes est écrite et contradictoire. Au cours de 1' instruction, les membres de la Cour sont tenus d'observer le secret professionnel

➢ **Jugement des comptes**

La Cour des comptes apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.
***Elle établit par ses arrêts définitifs si les comptables publics sont :***
- **déchargés ;**
**-quittes ;**
**-en avance ;**



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

**-en débet.**

Les comptables **sont déchargés** lorsque la Cour des comptes ne retient aucune irrégularité à la charge du comptable public, elle statue par arrêt définitif lui donnant décharge de sa gestion.

**Les quittes** sont réalisées lorsque le comptable public est sorti de fonction et que sa gestion a été reconnue irréprochable ou que les omissions, les irrégularités ou déficits reprochés ont été reconnus irréprochables et les débets, s'il en avait été prononcés, apurés, la Cour le déclare définitivement quitte.

Si le compte est excédentaire, l'arrêt définitif décharge le comptable en le constituant **en avance**. Dans son arrêt définitif, la Cour des comptes fixe alors le solde des opérations en fin de gestion et fait obligation au comptable de le prendre en charge au compte de la gestion suivante.

Lorsque l'apurement des gestions présente des difficultés particulières, le ministre chargé des Finances publiques commet d'office un agent chargé de donner suite aux injonctions, en lieu et place du comptable.

Si le comptable satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour des comptes lève les charges qu'elle avait prononcées.

Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour des comptes confirme par arrêt définitif les charges qu'elle avait prononcées et le constitue **en débet.**

Le débet, est donc une décision d'une juridiction financière qui constate un manque dans des disponibilités publiques ou un vol au préjudice d'une collectivité publique, à la charge du responsable de la gestion de ces deniers public.

Dans ce cas, la Cour condamne le comptable à solder son débet avec les intérêts de droit, au Trésor ou à la caisse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé.

**Gestion défait**

Est comptable de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste. Dans un tel cas, elle doit rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds et valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Est également comptable de fait toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ou toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

**Faute de gestion**

Constitue une faute de gestion toute atteinte à toute loi ou règlement régissant les finances publiques ou toute atteinte à toute loi et à un règlement particulier régissant les autres organismes sous contrôle de la Cour des comptes, notamment :



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

1 ) la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État, des collectivités territoriales et des autres organismes publics;
2) la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'État et aux autres organismes publics ;
3) l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux points 1 et 2 du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
4) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d 'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
5) le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l' inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
6) le fait d'avoir produit à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses. des fausses certifications ;
7) le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations que les comptables publics sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux lois en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

**Sanctions**

- Les sanctions prononcées par la Cour des comptes sont :
- l'amende pour non production des comptes et des documents justificatifs par le comptable dans les délais prescrits ;
-l'amende pour non réponse aux injonctions dans les délais prescrits:
- l'amende en cas de gestion de fait ;
- l'amende en cas de faute de gestion ;
- l'amende pour entrave à la Cour ;
-le débet

➢ **Voies de recours**

Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont exécutoires à la diligence du Procureur général près la Cour des comptes.
Les condamnations pécuniaires sont exécutées à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor
Le comptable public ou tout agent mis en débet par arrêt définitif de la Cour des comptes peut former un recours administratif auprès du ministre chargé des Finances. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la juridiction financière.
Les arrêts définitifs de la Cour des comptes peuvent faire l'objet de recours en révision

- **Pourvoi en cassation**

Le comptable ou gestionnaire ou leurs ayant-droits qui, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire, allèguent une violation de la loi, un vice déformé, un défaut de motivation ou l'incompétence de la Cour des comptes peuvent dans ***le délai de soixante jours suivant celui de la notification de l'arrêt définitif rendu par la Cour***, se pourvoir en cassation devant les chambres réunies***, par requête déposée au greffe de la Cour***.
Le même pourvoi est ouvert dans le même délai et dans les mêmes formes au Procureur général près la Cour des comptes
Le recours n'est pas suspensif. Les chambres réunies de la Cour des comptes statuent sans renvoi.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

- **Recours en révision**

La Cour des comptes, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte ou d'une faute de gestion, peut, pour erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision.

Cette révision est faite soit sur demande du comptable ou du gestionnaire, appuyée des pièces justificatives, soit à la demande du ministre chargé des Finances publiques ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit sur réquisition du Procureur général près la Cour des comptes, soit d'office.

***Le recours en révision n'est soumis à aucun délai. Il n'a pas d'effet suspensif***

La demande en révision est adressée par voie de requête au Président de la Cour des comptes.

## III : LA COUR DE CASSATION

Elle est régie par la l***oi n°2018-977 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition. L'organisation et le fonctionnement de la Cour de cassation***

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de 1 'ordre judiciaire. Elle est 1 'une des deux juridictions composant la Cour suprême.

La Cour de cassation est dirigée par un Président qui est le Premier Vice- Président de la Cour suprême.

### A : ATTRIBUTIONS DE LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation a des attributions contentieuses et consultatives

Sous réserve des matières relevant de la compétence d'autres juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation statue souverainement sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions statuant en matière civile, commerciale, sociale et pénale.

Elle connaît en outre :

- des demandes en révision ;
-des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre ;
- des prises à partie ;
- des récusations ;
-des inscriptions de faux ;
- des règlements de juges ;
- des demandes en annulation des actes par lesquels les juges de 1 'ordre judiciaire excèdent leurs pouvoirs ;
- des recours contre ses arrêts ;
- des demandes en interprétation et en rectification ;
- de la tierce opposition

La Cour de cassation émet des avis sur toute question de droit entrant dans le champ de ses compétences, qui lui est soumise par voie de requête par les premiers présidents des Cours d'appel, les Procureurs généraux près lesdites Cours, les présidents des tribunaux, et les procureurs de la République près lesdits tribunaux, les ordres constitués et les institutions universitaires de sciences juridiques.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

## B : COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION

### 1 : Composition

La Cour de cassation est composée de magistrats du siège. Elle est dotée d'un greffe.

**1 : Les magistrats du siège sont :**

-le Président, Premier vice-Président de la Cour suprême ;
- les Présidents de chambre ;
- les conseillers ;
- les conseillers référendaires :
- les auditeurs.

Les membres du greffe sont :
- le greffier en Chef ;
- les greffiers.

**2 : Organisation de la Cour de cassation**

Le Président de la Cour de cassation exerce des fonctions administratives et juridictionnelles.
La Cour de cassation est composée de chambres civiles, commerciales, pénales et sociales, présidées chacune par un Président de chambre.
Chaque chambre de la Cour de cassation comprend :
- un président de chambre ;
- deux conseillers au moins ;
- un greffier.

**3 : fonctionnement de la cour de cassation**

- **Formations de la Cour de cassation**

Les formations de la Cour de cassation sont les types de réunions que tient la Cour de cassation
La Cour de cassation se réunit :
- en audience solennelle ;
- en assemblée générale ;
- en assemblée plénière ;
- en assemblée mixte ;
- en audience ordinaire

- **l'audience solennelle**

La Cour de cassation se réunit en audience solennelle pour:
- son audience de rentrée ;
- procéder à l'installation de ses membres.

L'audience solennelle d'installation des magistrats de la Cour de cassation est composée :
- du Président de la Cour de cassation, président ;
- de trois Présidents de chambre, membres ;
- de trois conseillers, membres.

- **: l'assemblée générale**



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

La Cour de cassation se réunit en assemblée générale pour adopter ou modifier le règlement intérieur de la Cour, débattre de toutes les questions intéressant l'organisation et la discipline de la Cour et émettre les avis sur les questions qui lui sont soumises en application de l'article 6 de la présente loi.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation. Elle est présidée par le Président de la Cour de cassation. Elle ne délibère valablement qu'avec les deux tiers au moins des magistrats qui la composent.

- **: l'assemblée plénière**

La Cour de cassation se réunit en assemblée plénière, dans les cas prévus par la loi ou pour le jugement des affaires déterminées par le règlement intérieur. L'assemblée plénière est présidée par le Président de la Cour de cassation. Elle est composée du Président, des présidents de chambre et d'un conseiller par chambre. Elle est valablement constituée avec la moitié au moins des présidents de chambre et des conseillers.

- **: l'assemblée mixte**

La Cour de cassation se réunit en assemblée mixte pour statuer sur les questions relevant de la compétence de plusieurs chambres, si la question a reçu ou est susceptible de recevoir, devant ces chambres, des solutions divergentes. L'assemblée mixte est valablement constituée avec la moitié au moins des membres composant ces chambres. Elle est présidée par le Président de chambre le plus ancien. Elle comprend neuf magistrats au moins.

- **5 : l'audience ordinaire**

La Cour de cassation se réunit en audience ordinaire pour juger les affaires dont elle est saisie

**3 : procédures devant la cour de cassation**

- **Le pourvoi en cassation**

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui a pour but d'obtenir l'annulation de la décision attaquée et de remettre les parties en l'état où elles se trouvaient auparavant.

La Cour de cassation a compétence pour statuer sur les recours en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de 1 'ordre judiciaire.

***La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire***

- **Les conditions et formes du pourvoi**

Le pourvoi doit être formé dans le délai **d'un ( 1) mois à compter du jour de la signification à personne** de la décision entreprise ou du jour où la partie à qui elle fait grief en a eu connaissance.

Le pourvoi est, obligatoirement formé par acte de commissaire de justice comportant assignation à comparaître devant la Cour de cassation avec indication de la date et de l'heure d'audience.

La requête introductive de pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité, être datée et signée par l'avocat du demandeur au pourvoi.

Le moyen de cassation précise, à peine d'irrecevabilité :

- la partie de la décision critiquée ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

- le grief fait à la décision attaquée.

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables. Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, les moyens nés de la décision attaquée et les moyens d'ordre public.

Devant la Cour de cassation, le ministère d'avocat est obligatoire, à peine d'irrecevabilité du pourvoi.

Le délai entre la date de signification du pourvoi et celle fixée pour l'audience est de un mois au moins, sans pouvoir excéder deux mois. Les règles relatives aux augmentations de délais de distances sont applicables.

- **: Les effets du pourvoi**

Si la Cour de cassation juge le pourvoi bien fondé, elle casse la décision entreprise et renvoie la cause et les parties, soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même nature expressément désignée.

En cas de cassation pour incompétence, la Cour de cassation renvoie l'affaire devant la juridiction compétente. Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité est attaquée par les même moyens, le Président de la Cour de cassation saisit l'assemblée plénière par ordonnance de renvoi.

Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que les premiers, l'assemblée plénière évoque et statue définitivement.

Lorsque la cassation prononcée n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, la Cour casse sans renvoi.

***Lorsque le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui 1' a formé ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.***

➢ **Procédures spéciales**

- **Règlement de juges**

La Cour de cassation connait des recours en règlement des juges de l'ordre judiciaire.

Le règlement de juges est, une procédure par laquelle est résolu le conflit positif ou négatif de compétence matérielle ou territoriale entre deux juges ou juridictions saisies simultanément d'un même litige.

La Cour de cassation statue en assemblée plénière, après réquisitions du ministère public.

- **Renvoi d'une juridiction à une autre**

Le renvoi d'une juridiction à une autre, il est exercé dans les mêmes conditions que les conditions et forme du pourvoi en cassation. Dans ce cas, la Cour de cassation statue en assemblée plénière, après réquisitions du ministère public.

- **Demande en révision**

La révision est une voie de recours extraordinaire qui permet de demander, dans des cas très limités, à réexaminer une décision définitive, en raison de nouveaux éléments. Elle peut être utilisée au civil comme au pénal dans ce cas, c'est l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui statut, après les réquisitions du ministère public.

- **Prise à partie**

La "prise à partie" est la procédure introduite par un justiciable contre un magistrat auquel il reproche la commission de dol, d'une fraude, d'une concussion, ou d'une faute lourde et



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

notamment d'avoir commis un déni de justice. La prise à partie est jugée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le ministère public entendu.
La prise à partie visant le Président de la Cour de cassation est portée devant l'assemblée plénière. L'assemblée plénière est dans cette hypothèse présidée par le Président de chambre le plus ancien. Elle statue par arrêt non susceptible de recours.

- **Récusation**

La demande en récusation d'un Premier Président de Cour d'appel, ou d'un juge à la Cour de cassation doit être motivée et adressée au Président de la Cour de cassation qui, après réquisitions du Procureur général près la Cour suprême, statue par ordonnance non susceptible de recours. La demande en récusation visant le Président de la Cour de cassation est portée devant l'assemblée plénière présidée par le Président de chambre le plus ancien. Elle statue par arrêt non susceptible de recours.

- **Inscription de faux**

La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est formée par requête déposée au greffe de la Cour de cassation et adressée au Président de la chambre ayant en charge le dossier.

- **Demandes en annulation des actes des juges pour excès de pouvoir**

Le procureur général près la Cour suprême, sur plainte à lui adressée par toute personne intéressée, peut déférer devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, les actes par lesquels les juges de 1 'ordre judiciaire excèdent leurs pouvoirs. La Cour de cassation saisie annule, le cas échéant, les actes déférés. L'annulation vaut à l'égard de tous.

- **Recours contre les arrêts de la Cour de cassation**

Il peut être exercé devant la Cour de cassation, un recours en rétractation :
- contre les décisions rendues sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée pour n'avoir pu représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
-si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions relatives à la compétence de la cour de Cassation.
Le recours en rétractation est recevable dans le délai de deux mois à compter de la signification de la décision. Il ne peut être formé aucun autre recours en rétractation en cas de rejet du recours initial.
Un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'erreur matérielle
L'arrêt dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprété par la chambre qui 1 'a rendu sans qu'il ne soit pas porté atteinte à 1 'autorité de la chose jugée. L'interprétation demandée doit présenter un intérêt pour la partie qui la sollicite.

- **Tierce opposition**

La tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer un arrêt qui lui cause préjudice et demander à la Cour d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement.

La Cour de cassation statue en audience publique, le ministère public entendu.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

IV : LE CONSEIL D'ÉTAT

Il est régi par la loi n° 2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État.
Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il est l'une des juridictions composant la Cour suprême. Le Conseil d'État est dirigé par un Président, qui est le deuxième vice-président de la Cour suprême :

**A : ATTRIBUTIONS**

Le Conseil d'État veille à l'application de la loi par les juridictions administratives et juge la légalité des actes administratifs et la responsabilité des personnes publiques et services publics. Il exerce des attributions contentieuses et consultatives.

**1 : Attributions contentieuses**

Le Conseil d'État statue souverainement :
- sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues soit en premier et dernier ressort, soit en dernier ressort par les juridictions administratives de droit commun ou par les juridictions administratives spécialisées ;
- en premier et dernier ressort sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions administratives émanant des autorités administratives centrales, ou des organismes ayant une compétence nationale ;
- en premier et dernier ressort sur les recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ;
- sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence ;
- sur le contentieux des élections des organes des collectivités territoriales et des élections à caractère administratif.

Les tribunaux administratifs, juges de droit commun du contentieux administratif, en premier ressort, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'État, et les juridictions administratives spécialisées peuvent saisir le Conseil d'État pour solliciter des avis contentieux lorsqu'il se présente une question de droit nouvelle soulevant une difficulté sérieuse. Les cours administratives d'appel connaissent des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs et les juridictions administratives spécialisées.

**2 : Attributions consultatives**

Le Conseil d'État émet des avis sur tout projet de texte qui lui est soumis par le Président de la République et les membres du Gouvernement. Il peut être consulté par le Premier Ministre ou les ministres sur les difficultés en matière administrative.
Le Conseil d' État donne son avis sur les projets de textes pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives ou décrétales. Il propose, en outre, les modifications qu'il juge nécessaires.
Le Conseil d'État peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent indispensables ou conformes à l'intérêt général.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

**B : COMPOSITION ET ORGANISATION**

**1 : Composition**

Le Conseil d'État est composé de magistrats et de conseillers en service extraordinaire, tous membres du siège. Il est doté d'un greffe.

***Les membres du siège sont :***

**a) Les magistrats du siège :**

- le président, deuxième vice-président de la Cour suprême ;
- les présidents de Section ;
- les présidents de Chambre ;
-les conseillers d'État ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs.

**b) conseillers en service extraordinaire**

- les conseillers d'État en service extraordinaire ;
- les conseillers référendaires en service extraordinaire.

***Les membres du Greffe sont :***

- Le greffier en chef ;
-les greffiers.

Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, pour exercer des fonctions consultatives. Ils ne peuvent être affectés à la Section du Contentieux.

Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.

Ils bénéficient durant leur mandat d'une indemnité fixée par décret. Ils n'ont pas la qualité de magistrat.

Les conseillers référendaires en service extraordinaire sont nommés, ***pour une durée de quatre ans renouvelable*** une fois, pour exercer des fonctions consultatives. Ils ne peuvent être affectés à la Section du Contentieux. Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.

**2 : Organisation**

Le Conseil d'État est structuré en deux sections :

- la section du Contentieux ;
- la section consultative.

Une Commission consultative chargée de faire des propositions au Conseil supérieur de la Magistrature, pour le recrutement, la nomination, l'avancement et la promotion des magistrats du Conseil d'État est placée auprès du Président du Conseil d'État. Présidée par le Président du Conseil d'État, elle comprend les deux (2) Présidents de Section et les Présidents de Chambre.

Le Procureur général près la Cour suprême assure les fonctions du ministère public près le Conseil d'État.

**3 : fonctionnement**

- ***Formations du Conseil d'État***

Le Conseil d'État se réunit en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée plénière, en assemblée mixte et en assemblée générale pour les affaires dont il est saisi.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

En audience ordinaire, le Conseil d'État comprend au moins trois (3) magistrats. L'audience est présidée par un Président de Chambre, assisté d'au moins un ( 1) conseiller d'État et d'au moins un ( 1) conseiller référendaire.

Le Conseil d' État se réunit en assemblée plénière pour le jugement des affaires déterminées par le règlement intérieur. L'assemblée plénière est présidée par le Président du Conseil d'État.

Elle est composée du Président du Conseil d'État, des Présidents de Section, des Présidents de Chambre, d'un conseiller d'État et d'un conseiller référendaire de chacune des chambres.

Elle siège en nombre impair. L'assemblée plénière est valablement constituée avec la moitié au moins des Présidents de Chambre, des conseillers d'État et des conseillers référendaires.

Le Conseil d'État se réunit en assemblée mixte pour statuer sur les questions de droit dont il est saisi par l'une des chambres ou par le Président du Conseil d'État.

L'assemblée mixte est présidée par le Président de la Section du Contentieux. Elle est composée des membres des chambres. Elle est valablement constituée avec la moitié au moins des membres des chambres. En cas d'égalité des voix au moment de la délibération, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'État se réunit en assemblée générale pour adopter ou modifier le règlement intérieur du Conseil d'État, débattre de toutes questions intéressant l'organisation et la discipline du Conseil d'État et émettre des avis sur les questions qui lui sont soumises en application.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des magistrats du Conseil d'État et des conseillers en service extraordinaire. Elle est présidée par le Président du Conseil d'État. Elle ne se réunit valablement qu'avec les 2/3 au moins des magistrats.

***Les délibérations de toutes les assemblées sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité.***

***a : La fonction contentieuse***

La section du Contentieux est juge de toutes les affaires qui relèvent des activités juridictionnelles du Conseil d'État. La Section du Contentieux, dans sa formation ordinaire, comprend plusieurs chambres. Chaque chambre comprend au moins trois (3) magistrats. Elle est présidée par un Président de Chambre, assisté d'au moins un (1) Conseiller d'État et d'au moins un (1) conseiller référendaire.

- **Pourvoi en cassation**

Le Conseil d' État est seul compétent pour statuer sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives.

Le pourvoi en cassation est formé par ***acte d'huissier*** comportant assignation à comparaître devant le Conseil d' État, avec indication de la date et de l'heure de1'audience.

Lorsque le pourvoi est formé par le Procureur général près la Cour suprême dans l'intérêt de la loi, le Conseil d'État est saisi ***par voie de requête***. Cette requête est enrôlée à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Les pourvois formés contre les décisions à caractère juridictionnel des organismes administratifs et des ordres professionnels sont introduits par ***voie de requête*** déposée au greffe du Conseil d'État, dans les deux mois à compter de la notification des décisions. Copie



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

en est transmise au Procureur général près la Cour suprême par le greffier en chef du Conseil d'État.
Lorsque le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.
En cas de cassation, le Conseil d'État renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle qui a rendu la décision objet du pourvoi, expressément désignée, ou devant la même juridiction autrement composée.
Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée rend un arrêt de renvoi de l'affaire devant le Président du Conseil d'État pour convocation de 1 'assemblée plénière.
Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé, l'assemblée plénière évoque et statue définitivement.
En cas de cassation des décisions à caractère juridictionnel des organismes administratifs ou des ordres professionnels, le Conseil d'État évoque la cause et statue à nouveau.

- **Recours en annulation pour excès de pouvoir**

***- Introduction du recours***

Le recours en annulation pour excès de pouvoir a pour objet d'obtenir 1 'annulation d'un acte administratif en raison de son illégalité. Le requérant peut assortir ses conclusions d'annulation d'une demande tendant à obtenir la réparation du préjudice causé par l'illégalité de l'acte attaqué.
Le recours en annulation est irrecevable lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.
***Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions administratives ne sont recevables que s'ils sont précédés d'un recours administratif préalable.***
Le recours administratif préalable résulte :
-soit d'un recours gracieux adressé à l'autorité dont émane la décision entreprise ;
-soit d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle dont émane la décision entreprise.
Le recours administratif préalable doit être formé, par écrit, dans le ***délai de deux mois, à compter de la publication***, de la ***notification ou de la connaissance acquise de la décision entreprise.***
Tout recours administratif préalable dont l'auteur justifie avoir saisi l'Administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux mois, est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai.
Le recours devant le Conseil d'État est introduit par voie de requête dans le délai de deux mois à compter :
- soit de la notification du rejet total ou partiel du recours administratif ;
-soit de l'expiration du délai un délai de deux mois après introduction du recours administratif ou hiérarchique.
La requête doit être accompagnée :
a) de la pièce justifiant du dépôt du recours administratif, hiérarchique ou gracieux ;



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

b) de la copie de la décision entreprise ;
c) de huit (8) exemplaires du dossier signés par le requérant ou son avocat et destinés à la notification aux autres parties. Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.
La signature de la requête par un avocat vaut constitution et électron de domicile en son étude.
Le Conseil d'État peut relever de la forclusion encourue le requérant qui a été empêché de respecter les délais prévus aux articles précédents par un cas de force majeure.

- ***Sursis à exécution***

Si une décision administrative faisant grief à une personne n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité ou la tranquillité publique, elle peut faire l'objet d'une requête aux fins de sursis à exécution devant le Conseil d'État, après l'exercice du recours administratif préalable.
Le Conseil d' État peut ordonner la suspension de l'exécution de la décision entreprise, même de refus, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.
La suspension ainsi prononcée reste en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en annulation pour excès de pouvoir de la décision.

Toutefois, le sursis et ses effets deviennent caducs si, quatre mois après son prononcé, le bénéficiaire n'a pas déposé de requête aux fins d'annulation de la décision suspendue.
***La demande de sursis est instruite et jugée dans un délai de quarante-cinq (45) jours.***

- ***Référé administratif***

Dans tous les cas d'urgence. le Président du Conseil d'État peut, même en son hôtel, sur simple requête :
- désigner un expert pour constater, sans délai, des faits susceptibles de donner lieu à un litige devant le Conseil d'État ;
-ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire préjudice au principal ni obstacle à 1 exécution d'aucune décision administrative.
Dans ce cas, la requête est transmise, sans délai, au Procureur général près la Cour suprême et immédiatement notifiée aux défendeurs éventuels, avec fixation d'un délai de réponse.

- ***Intervention***

Toute personne qui y a intérêt peut intervenir dans 1' instance engagée. L'intervention est formée par requête déposée au greffe du Conseil d'État En cas d'intervention volontaire, la recevabilité de la requête est conditionnée par le paiement de frais de procédure.

- ***Vérification d'écriture et inscription de faux***

Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le rapporteur peut, après réquisition du Procureur général près la Cour suprême, passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige. Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne une vérification d'écriture tant par titres que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

***4 : Recours contre les arrêts du Conseil d'État***



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

- ***Tierce opposition***

La tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne, autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement.

La tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par le Conseil d'État, ***dans un délai de deux mois, à compter de leur notification ou de leur connaissance acquise.***

Elle est introduite par voie de requête,

- ***Recours en révision***

Il peut être formé, devant le Conseil d'État, un recours en révision : contre les arrêts rendus sur pièces fausses ;

-si la partie a succombé pour n'avoir pas présenté une pièce décisive retenue par son adversaire ou produite mais non prise en compte par la juridiction ;

-si l'arrêt du Conseil d'État est intervenu sans qu'aient été observées les procédures en vigueur.

Le recours en révision est recevable dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

Le demandeur en révision qui succombe est condamné au paiement d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à la somme 500 000 francs CFA, outre les autres frais.

- **Recours en rectification d'erreur matérielle**

Un recours en rectification peut être exercé contre les arrêts entachés d'une erreur matérielle

- **Recours en interprétation**

La décision dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprétée par le Conseil d' État, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que 1' interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée.

- ***Recours en matière de contentieux électoral***

Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en matière de contentieux électoral, la requête, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives, est déposée et enregistrée au greffe du Conseil d'État, conformément aux dispositions régissant les élections concernées.

- ***Règlements de juges***

Le règlement de juges est la décision par laquelle le Conseil d'État détermine laquelle de plusieurs juridictions administratives doit connaître d'une affaire.

Il y a lieu à règlement de juges dans les cas ci-après :

- lorsque plusieurs tribunaux de même degré se sont déclarés compétents à ['occasion d'un même litige par des jugements ayant acquis force de chose jugée ;

- lorsque plusieurs tribunaux de même degré se sont déclarés incompétents à l'occasion d'un même litige par des jugements ayant acquis force de chose jugée

***-Renvoi d'une juridiction à une autre***

Lorsque le Conseil d'État est saisi à tort, le Président de la section du Contentieux, saisi par le rapporteur, règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie de 1 'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.

- ***Connexité***



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Lorsque le Conseil d'État est saisi de conclusions relevant de sa compétence en premier et dernier ressort, il est également compétent pour connaître de conclusions connexes relevant normalement de la compétence en premier ressort d'un tribunal administratif.
Dans le cas où une juridiction administrative est saisie de conclusions relevant normalement de sa compétence, mais connexes à des conclusions présentées devant le Conseil d'État et relevant de la compétence en premier et dernier ressort de celui-ci, son Président renvoie au Conseil d'État lesdites conclusions.
Dans ce cas, le Président de la Section du Contentieux, saisi par la chambre intéressée, ordonne le renvoi au Conseil d'État de la demande soumise à la juridiction administrative.

- ***: Récusation***

Toute demande de récusation d'un magistrat d'une juridiction administrative ou d'un magistrat du Conseil d'État autre que le Président du Conseil d'État doit être motivée et adressée au Président du Conseil d'État qui, après réquisitions du Procureur général près la Cour suprême, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les décisions du Conseil d'État sont exécutoires. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale. Les autorités publiques sont tenues de les exécuter et de les faire exécuter.

**b : La fonction consultative**

Le Conseil d'État donne son avis sur les textes et les questions juridiques et administratives qui lui sont soumises par le Président de la République et les membres du Gouvernement.
Le Conseil d' État donne des avis contentieux aux juridictions administratives.
Le Conseil d'État peut de sa propre initiative faire des études sur des thèmes d'intérêt public et faire des propositions d'évolution de la réglementation ou de la conduite de l'action publique.
Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, un tribunal administratif ou une juridiction administrative spécialisée peut demander un éclairage au Conseil d'État.
La décision de la juridiction sollicitant l'avis du Conseil d 'État n'est susceptible d'aucun recours.

La requête est transmise au Conseil d'État, qui examine, dans un délai de trois (03) mois, la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai sus-indiqué.

## SECTIONS 2 : LES INSTITUTIONS POLITICO-JURIDICTIONNELLES

### § 1 : Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics

**A : l'organisation du conseil constitutionnel**

Le Conseil Constitutionnel se compose :



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

- d'un Président ; (nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative)

- des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ;

- de six conseillers dont trois désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat.

Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil, sauf les cas de flagrant délit.

**B : Les attributions**

**1 : Juge électoral**

Le Conseil constitutionnel statue sur : l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle.

- la déchéance des députés et des sénateurs. Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

- juge du contentieux d'éligibilité ;

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle quinze jours avant le premier tour du scrutin, après que la Commission indépendante chargée des élections a procédé à la vérification des dossiers des différents candidats et publié la liste provisoire des candidatures ; - l'éligibilité des candidats aux élections parlementaires.

- juge du contentieux d'élection ;

- les contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs ;

- juge de la déchéance ;

**2 : Juge de la continuité de l'État**

Il constate la vacance à la Présidence de la République et procède à l'application des dispositions constitutionnelles de l'article 180.

**3 : Organe consultatif**

-Juge du contrôle de constitutionalité des lois

- tranche les litiges relatifs au conflit de compétence entre le législateur et le pouvoir exécutif touchant aux domaines respectifs de la loi et du règlement ;

**C : la saisine du conseil constitutionnel**

Les règles varient suivant qu'il s'agit d'élection, de contrôle de constitutionnalité ou de vacance de la Présidence de la République.

✓ **En matière électorale**

Lorsqu'il s'agit de contestations relatives à l'élection du Président de la République la saisine du Conseil Constitutionnel est ouverte aux candidats. S'agissant de l'élection des députés, il faut distinguer trois hypothèses :



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

**- *Éligibilité :*** la saisine appartient à la commission de vérification des candidatures ou à tout électeur.

**- *Rejet de candidature*** : La saisine est ouverte au candidat ou au Parti politique l'ayant parrainé.

**- *Élection*** : saisine ouverte à tout candidat ou liste de candidats.

✓ **En matière de contrôle de constitutionnalité**

Il y a deux types de contrôle :

**- Le contrôle par voie d'action**

Ouverte au Président de la République ; Le Président de l'Assemblée Nationale, au président du sénat, pour effet de retirer le texte de l'ordonnancement judiciaire. Ainsi, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous.

**- Le contrôle par voie d'exception**

Encore appelé ***contrôle incident*** il est soulevé au cours d'un procès par l'une des parties. Ici également, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

### § 2 : la Haute Cour de Justice

La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception. Elle juge le Président de la République en cas de haute trahison, le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La Haute Cour de Justice est composée de membres élus en leur sein en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Sénat, dès la première session de la législature. Elle est présidée par le Président de la Cour suprême. La mise en accusation du Président de la République, du vice-Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret par le Parlement, à la majorité des deux tiers pour le Président de la République et à la majorité absolue pour le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement.

## SECTION 3 : LES ACTEURS DU SYSTÈME JUDICIAIRE

### § 1 : LES ACTEURS FONCTIONNAIRES

#### A : Les Magistrats

Il faut distinguer ceux du siège de ceux du parquet

##### 1 : les Magistrats du Siège

Ils sont encore appelés ***Magistrats Assis*** et sont indépendants et inamovibles. Ils assurent les fonctions de juge ou de juge d'instruction.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

### 2 : les Magistrats du Parquet

Les Magistrats du Ministère public sont une sorte de Magistrats de type particulier établis auprès des tribunaux de 1ère instance et leurs sections détachées, des cours d'appel et de la cour suprême. Ils sont appelés ***Magistrats Debout***, ils sont liés à l'exécutif par un lien de subordination hiérarchique. Les éléments caractéristiques du ministère public. Sont l'indivisibilité du Ministère public, la subordination hiérarchique, indépendance à l'égard des tribunaux, l'irresponsabilité et l'irrécusabilité.

### B : les greffiers

Les juridictions judiciaires sont composées d'un greffe qui comprend l'ensemble des services administratifs du siège et du parquet. Le greffe est dirigé par un greffier en chef, assisté de greffiers, qui ont la qualité de fonctionnaire et qui ont pour fonction d'assister les magistrats à l'audience, de dresser les actes du greffe. Le greffier est un officier public et ministériel, c'est-à-dire placé sous l'égide de l'autorité judiciaire, présent au sein des juridictions de l'ordre judiciaire tribunal, cour d'appel. Le greffier **assiste le juge et authentifie les actes juridictionnels**. Le greffier enregistre les affaires, avise les parties des dates d'audience et de clôture et prépare les dossiers pour les magistrats. Par ailleurs, il prend note du déroulement des débats, rédige les procès-verbaux et met en forme les décisions de justice.

### C : Les Personnels de L'Éducation Surveillée

Ils ont pour missions essentielles, la rééducation et l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des mineurs au contact du système judiciaire quel qu'en soit leur statut (infracteur, en danger, victime ou témoin d'infraction)

---

### D : Les personnels de l'administration pénitentiaire

Ils assurent la surveillance des détenus et veillent au travail pénal.

## §II : Les acteurs non fonctionnaires : les auxiliaires de justice

L'auxiliaire de justice est un homme de loi dont la mission est destinée à faciliter la marche de l'instance et la bonne administration de la justice. L'appellation « auxiliaire de justice » est donc une qualification générique appliquée aux membres des professions diverses qui concourent à l'administration de la justice. Avec les magistrats (qui rendent la justice), on appelle les auxiliaires de justice (qui coopèrent à l'administration de la justice) les « gens de justice ». Cette expression désigne l'ensemble des personnes qui ont pour fonction ou profession de participer à l'œuvre de justice.

### A : Les auxiliaires permanents

#### 1 : les avocats

L'avocat est un professionnel du droit, investi de plusieurs missions ; il peut être utile lors d'un conflit, mais aussi dans la vie de tous les jours, pour certains actes complexes. L'avocat exerce des fonctions de conseil, de mandataire et de défenseur des plaideurs. Plus spécifiquement, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (également appelé avocat aux Conseils) est un



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

officier ministériel assistant et représentant les plaideurs devant ces deux juridictions suprêmes. En clair, les Avocats sont chargés de la défense de leurs clients devant les juridictions et de la rédaction de contrats.

**2 : les notaires**

Le notaire est un officier public et ministériel chargé de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires et de conseiller les particuliers. Il a également pour fonction d'assurer l'efficacité dudit acte, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Le notaire est un professionnel du droit nommé par le Ministre de la Justice. Il détient des pouvoirs spéciaux dans divers domaines juridiques. Le recours à un notaire est obligatoire pour certains actes et conseillé pour d'autres. En somme, les notaires sont chargés d'authentifier des actes de rédiger des contrats des testaments et de gérer des biens de leurs clients.

**3 : les Commissaires de justice**

La profession de Commissaire de justice est née de la fusion des professions d'Huissiers de justice et de Commissaires-priseurs. Le Commissaire de justice est un officier public et ministériel chargé essentiellement des significations des actes (judiciaires et extrajudiciaires), de l'exécution forcée des actes publics (jugements et actes notariés), du recouvrement amiable ou judiciaire de créances, des constatations et des ventes après évaluation, des biens saisis par voie judiciaire ou non.

**B : les auxiliaires non permanents**

**1 : les experts**

Les experts sont des techniciens désignés par le juge pour procéder à une expertise et l'éclairer dans sa prise de décision. On parle aussi d'homme de l'art. Les experts judiciaires sont inscrits sur une liste officielle comme spécialiste en telle ou telle matière (psychiatrie, médecine légale, balistique, écriture, informatique, bâtiment...). Un expert judiciaire est un professionnel qui apporte un avis éclairé sur une question précise lors d'une procédure judiciaire. Son avis a valeur de preuve pour le juge mais le juge reste libre dans sa décision de suivre ou non l'avis de l'expert. Ils apportent leur expertise au tribunal lorsqu'ils sont sollicités dans le cadre d'un procès.

**3 : les Agents d'affaires**

Ils sont chargés de la gestion d'affaires que leurs clients leurs apporte

## CHAPITRE IV : LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

Nous traiterons le conseil économique et social avant d'aborder les autres institutions de la république.

### SECTION 1 : L'INSTITUTION CONSULTATIVE : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Les projets de loi de programme à caractère économique, social, environnemental et culturel lui sont soumis pour avis. Les membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel portent le titre de Conseillers économiques sociaux, environnementaux et culturels. Ils sont nommés par décret pour cinq ans, parmi les personnalités qui par leurs compétences ou leurs activités concourent au développement économique, social, environnemental et culturel de la République.

**§ 1 : ORGANISATION**

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel comprend :

- un bureau ;
- des commissions ;
- un secrétariat général
- l'assemblée plénière

**A : un bureau**

Le Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel comprend quinze membres à savoir :

- un Président,
- un Premier Vice-Président,
- cinq Vice-Présidents,
- six Secrétaires,
- deux Questeurs.

Le Président et le Premier Vice-Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sont nommés pour cinq ans par décret

Les membres du Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel autres que le Président et le Premier Vice- Président sont nommés par le Président de la République, pour une période d'un an renouvelable.

**B : Les commissions**

Les membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sont répartis en Commissions.

**1 : les Commissions Permanentes**

L'Assemblée Plénière arrête le nombre des Commissions permanentes et approuve leur composition sur proposition du Bureau. À l'exception du Président et du Premier Vice-Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, chaque membre du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel doit faire partie d'une Commission au minimum et de deux au maximum. Toutefois, les Rapporteurs Généraux ne peuvent faire partie que d'une Commission.

**2 : les Commissions ad hoc**

Le Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut, pour l'étude de problèmes particuliers, créer au sein du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel des Commissions ad hoc. Les membres des Commissions ad hoc sont désignés par le



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Bureau, en raison de leur compétence. Sur proposition du Bureau du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel nomme le Président, le Vice-Président, le Rapporteur Général et le Rapporteur Général Adjoint de la Commission ad hoc.

**C : le Secrétariat Général**

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel. Il assiste le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel dans la gestion administrative et dans celle du patrimoine. Il assure le secrétariat des réunions du Bureau. Il participe à la préparation des Séances Plénières dont il assure le secrétariat et veille à la mise en forme des procès-verbaux et des projets d'avis Pour l'exécution de ses missions, le Secrétaire Général dispose :

- d'une ***Direction des Études*** chargée de recueillir les informations et la documentation utiles aux travaux des Conseillers économiques, sociaux, environnementaux et culturels, et d'en assurer l'archivage ; d'assurer la veille législative et de communiquer les informations en sa possession ; d'établir chaque année un rapport sur ses activités.
- d'une ***Direction des Commissions***. En charge de planifier et de préparer les travaux de chaque réunion des Commissions et d'en assurer le secrétariat ; de fournir aux Commissions des conditions de travail propices à la réflexion et à la production ; de contribuer à l'élaboration du rapport général des Commissions ainsi que de leur bilan d'activités.

**D : L'assemblée plénière**

Seul le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel réuni en Assemblée Plénière, est compétent pour donner un avis. L'Assemblée Plénière délibère en présence de la majorité absolue de ses membres.

**§ 2 : LE FONCTIONNEMENT**

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel tient quatre sessions ordinaires par an.

La première session ordinaire s'ouvre le troisième jeudi du mois de janvier.

La deuxième session ordinaire s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril.

La troisième session ordinaire s'ouvre le premier jeudi du mois de juin.

La quatrième session ordinaire s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'octobre.

Chaque session ordinaire dure quarante-cinq jours au maximum.

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut être réuni en session extraordinaire à la demande de son Président, d'un tiers au moins de ses membres, du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat.

Dans tous les cas, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel est convoqué par son Président. L'ouverture et la clôture de chaque Session sont prononcées par décret

**SECTION 2 : LA GRANDE CHANCELLERIE**



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

L'institution destinée à récompenser le mérite personnel et les services rendus à la Nation. L'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, distinction honorifique la plus élevée de l'État, est destiné à récompenser le mérite personnel et les services rendus à la Nation. Le Président de la République est le chef souverain et le grand maître de l'Ordre. Il accède de plein droit à la dignité de grand-croix. L'administration de l'Ordre national est assurée sous la haute autorité du Président de la République, par le grand chancelier assisté du conseil de l'Ordre. Le conseil de l'Ordre est composé

- du Grand chancelier, président ;
- de huit membres désignés par décret pris en conseil des ministres dont quatre au moins décorés de la croix de commandeur.

## SECTION 3 : LA COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE

La Commission électorale indépendante "C.E.I." est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Abidjan. Il peut toutefois, être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décision de son bureau.

La CEI a pour mission l'organisation matérielle des élections en Côte d'Ivoire et de proclamer les résultats provisoires.

## SECTION 4 : LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

### § I : Le mandat

Le médiateur de la république est une autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Le Médiateur de la République est l'intercesseur gracieux entre l'Administration et les administrés. Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de ***six ans non renouvelable***, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat. Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

### § II : La saisine

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une requête, saisir le Médiateur de la République. Le médiateur de la république peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il estime qu'une personne ou un groupe de personne a été lésé ou peut l'être par l'action ou l'omission d'un organisme public. Le Médiateur de la République peut également être saisi par les communautés urbaines et/ou villageoises à l'occasion des litiges les opposant entre elles et/ou opposant aux tiers. Le Médiateur de la République n'est pas compétent pour connaître d'une affaire pendante devant une juridiction, ni pour remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision de justice.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

# EXERCICES D'APPLICATION D'OPAJ

**NB :** ***Ces questionnaires sont conçues dans le but de donner une orientation au candidat et ne pourrait constituer la seule source de recherche pour lui, l'évaluation finale pouvant aller au-delà des questions proposées.***

**Exo 1 : Entourer la ou les bonnes réponses**

1) **Peuvent être candidats au second tour de l'élection du Président de la République :**
   a- Les deux candidats les plus âgés ;
   b- Les deux candidats ayant obtenu le même nombre de suffrage au premier tour ;
   c- Les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour.

2) **Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de :**
   a- 40 ans plus ;
   b- 40 ans ;
   c- 40 ans au moins.

3) **Le candidat à l'élection du Président de la République doit être âgé de :**
   a- 41 ans au moins ;
   b- 40 ans au plus ;
   c- 75 ans au plus.

4) **Le candidat à l'élection présidentielle doit :**
   a- Avoir un grand patrimoine et en justifier l'origine ;
   b- Déclarer son patrimoine après son élection ;

5) **Dans l'organisation politique de la Côte d'Ivoire, il y a trois pouvoirs distincts qui sont :**
   a- Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir militaire ;
   b- Le pouvoir administratif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ;
   c- Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ;

6) **Dans l'organisation des États, un régime politique est dit « régime d'isolement des pouvoirs ».** Il s'agit :
   a- Du régime parlementaire ;
   b- Du régime présidentiel ;
   c- Du régime monarchique.

7) **Les institutions du pouvoir exécutif sont :**
   a- Le Président de la République et les Ministres ;
   b- Le Premier Ministre et le gouvernement ;
   c- Le Président de la République et le Premier Ministre.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

**8-La circonscription signifie :**
a-découpage administratif
b-assemblage administratif
d- les deux (a et b)
**9-Le Nigeria est un :**
a-État fédéral
b- État unitaire
c-ni l'un, ni l'autre
**6-Le Canada est un :**
a-État fédéral
b-État unitaire
c-ni l'un, ni l'autre

**Exo 2 répondez par vrai ou faux**

**7 Le Maire peut recevoir des instructions du Président du Conseil Régional.**
vrai ☐
faux ☐
**8 Le Gouverneur du District Autonome de Yamoussoukro peut donner des instructions au Sous-préfet de Yamoussoukro.**
vrai ☐
faux ☐
**9 -Le Comité Économique et Social du District est un organe du District Autonome.**
vrai ☐
faux ☐

**exo 3 répondez aux questions suivantes**
1 : qu'est-ce qu'un État ?
2 qu'elle est la composition du conseil constitutionnel ?
3 : quel est le rôle du conseil municipal ?
4 : qu'est-ce qu'un avocat général ?

# Bibliographie

**☆Ouvrages**

**-Charles De SECONDAT De MONTESQUIEU,** De l'esprit des lois, *(Texte de 1758,)* reéd. Par *Laurent Versini, Paris, Éditions Gallimard, 1995*
-**GICQUEL, J.** Droit constitutionnel et institutions politiques, Montchrestien 117e éd. 999
**-John LOCKE**, traité de gouvernement civil, Calixte VOLLAND, Paris, Librairie Quai des Augustin n°25 AN XI, 1825
**-LECLERCQ, C**. Droit constitutionnel et Institutions politiques, Litec. 1999 10e éd.



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

-**Nicolas MACHIAVEL** Le Prince(1515), Édition du groupe « Ebooks libres et gratuits » année 2004
-**René Degni Segui** droit administratif général - tome 1, l'organisation administrative éd CEDA, septembre 2002, 272 p.

**☆Textes législatifs et réglementaires**

- decisionn°CI-2020/DCC/1/SG relative à la révision constitutionnelle de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

- Loi n ° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

- Loi n° 99-435 du 06 juillet 1999 modifiant la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire
- Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale.
- Loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales
- Loi n° 2014-452 du 05 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome.
- Décret n° 2001-35 du 21 janvier 2001 fixant le nombre de conseillers municipaux par commune
- Loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale modifiée par les lois 85-578 du 29 juillet1985, et la loi n°95-608 du 3 Août 1995.
- la loi n° 2014-451 du 05 août 2014, portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale.
- décret n° 2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la police municipale
- loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative a l'organisation municipale modifiée par les lois n°s 85-578 du 29 juillet 1985 et 95-608 ainsi que 95-611 du 03 aout 1995
- L'Ordonnance n° 2007-586 du 04 Octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'État aux collectivités territoriales.
- Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale.
- loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'État aux collectivités territoriales.
- **☆ Cours**
- **Boniface OURAGA Obou,** cours de droit constitutionnel, Université de Bouaké année 1996
- **Hassan RAHMOUNI**, cours de droit constitutionnel, Université de Casablanca année 2012
- **Raymond FERRETTI,** cours de droit constitutionnel Université de Metz année 2005



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

- **Xavier VANDENDRIESSCHE**, les principes généraux du droit constitutionnel licence droit – 1ère année Université de Lille 2 année universitaire 2006/2007
- **René. CARRE de MALBERG,** Contribution à la théorie générale de l'État (Extraits).

## Table des matières


**INTRODUCTION** ..... **3**

CHAPITRE I : ORGANISATION POLITIQUE ..... 4

§1 : Le cadre d'expression de l'organisation politique : L'État ..... 4

A : Consistance de l'État : les éléments constitutifs de l'État ..... 4

B : Les formes de l'État ..... 8

§2 : LES FONDEMENTS DE L'ORGANISATION POLITIQUE IVOIRIENNE ..... 8

A : Historique de la théorie de la séparation des pouvoirs ..... 8

B : les modalités de la théorie de la séparation des pouvoirs ..... 9

§ 3 : LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ..... 10

A : le statut du Président de la République ..... 10

B : Les attributions ..... 11

§ 4 : LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ..... 13

A : statut ..... 13

B : attributions ..... 13

§ 5 : LE GOUVERNEMENT ..... 13

A : Le Premier Ministre ..... 13

B : Les Ministres ..... 14

I : STATUT ET ATTRIBUTIONS DES PARLEMENTAIRES ..... 15

A : Le statut ..... 15

B : les privilèges et interdictions communes aux Parlementaires ..... 16

C : les pouvoirs du parlement ..... 17

II : ORGANISATION DU PARLEMENT ..... 19

A : l'organisation de l'Assemblée Nationale ..... 19

B : Le fonctionnement du Parlement ..... 23

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ..... 24

§ 1 : LA CENTRALISATION ..... 24

A : La CONCENTRATION ..... 24

B : LA DÉCONCENTRATION ..... 25

§2 : LA DÉCENTRALISATION ..... 25

A : Notion ..... 25

B : MODALITÉS ..... 25

I : LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE ..... 26

A : LES PRINCIPES ..... 26

B : LES MODALITÉS DU CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE ..... 26

II : LE CONTRÔLE DE TUTELLE ..... 27

A : LES PRINCIPES DU CONTRÔLE DE TUTELLE ..... 27




GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

B : Les modalités du contrôle ..... 27
§ 1 : LES CADRES TERRITORIAUX ..... 28
A : L'ADMINISTRATION D'ÉTAT ..... 28
§ 2 : LES CADRES NON TERRITORIAUX : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (EPN) ..... 35
CHAPITRE III : ORGANISATION JUDICIAIRE ..... 36
§ : 1 : LES TROIS PRINCIPES DE BASE ..... 36
A : le principe du double degré de juridiction ou de la hiérarchisation des juridictions ..... 36
B : Le principe de la territorialité ..... 36
C : Le principe de collégialité ..... 36
§ 2 : LES AUTRES PRINCIPES ..... 37
A : le principe de la séparation des fonctions judiciaires ..... 37
B : Le principe de la gratuite ..... 37
C : Le principe de l'indivisibilité du parquet ..... 37
D : Le principe de l'unité de juridiction ..... 37
§ 3 : LES JURIDICTIONS INFERIEURES ..... 37
A : les Tribunaux de Première Instance et leurs Sections Détachées ..... 37
B : Les juridictions de 2nd degré : Les Cours d'Appel ..... 43
§4 : ORGANISATION DE QUELQUES JURIDICTIONS SPÉCIALES ..... 43
§5: LES JURIDICTION SUPÉRIEURES ..... 48
A : composition ..... **Erreur ! Signet non défini.**
B : Organisation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
C : fonctionnement de la cour suprême ..... **Erreur ! Signet non défini.**
II : LES CONFLITS DE COMPÉTENCE ..... Erreur ! Signet non défini.
A : La prévention de conflit ..... 50
B : Le conflit positif ..... 50
C : Le conflit négatif ..... 51
D : Le conflit de décisions ..... 51
III : LA COUR DES COMPTES ..... **52**
IV : LA COUR DE CASSATION ..... **58**
A : ATTRIBUTIONS DE LA COUR DE CASSATION ..... 58
B : COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION ..... 59
V : LE CONSEIL D'ÉTAT ..... **63**
A : ATTRIBUTIONS ..... 63
B : COMPOSITION ET ORGANISATION ..... 64
§ 1 : Le Conseil Constitutionnel ..... 69
A : l'organisation du conseil constitutionnel ..... 69
B : Les attributions ..... 70
C : la saisine du conseil constitutionnel ..... 70
§ 2 : la Haute Cour de Justice ..... 71
§ 3 : LES ACTEURS FONCTIONNAIRES ..... 71
A : Les Magistrats ..... 71
B : les greffiers ..... 72



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

C : Les Personnels de L'Éducation Surveillée ..... 72
D : Les personnels de l'administration pénitentiaire ..... 72
§II : Les acteurs non fonctionnaires : les auxiliaires de justice ..... 72
A : Les auxiliaires permanents ..... 72
B : les auxiliaires non permanents ..... 73
CHAPITRE IV : LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE ..... 73
§ 1 : ORGANISATION ..... 74
A : un bureau ..... 74
B : Les commissions ..... 74
C : le Secrétariat Général ..... 75
D : L'assemblée plénière ..... 75
§ 2 : LE FONCTIONNEMENT ..... 75
§ 3 : LE MANDAT ..... 76
§ 4 : LA SAISINE ..... 76
**EXERCICES D'APPLICATION D'OPAJ ..... 77**
**BIBLIOGRAPHIE ..... 78**
**TABLE DES MATIERES ..... 80**



GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store